

Département de l'Ariège  
*Commune Villeneuve en Couserans (09)*

## **ENQUETE PUBLIQUE**

*Relative au projet de régularisation du captage  
de la source de l'Argen sur le territoire  
de la commune de Villeneuve en Couserans*

Du 12 janvier au 10 février 2022

## **RAPPORT D'ENQUÊTE**

Commissaire enquêteur  
Christian LOPEZ



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Objet du présent rapport.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du projet .....</b>	<b>9</b>
2.1	Données générales du contexte.....	9
2.1.1	Localisation du captage .....	9
2.1.2	L'unité de distribution desservie par le captage.....	10
2.1.3	La commune de Villeneuve en Couserans .....	12
2.2	Le captage et son environnement .....	12
2.2.1	Descriptif de l'ouvrage.....	12
2.2.2	Contexte géologique et hydrogéologique.....	14
2.2.3	Contexte environnemental.....	14
2.2.4	Le bassin versant du captage .....	16
2.2.5	Natura 2000 .....	18
2.2.6	ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique).....	20
2.2.7	Autres inventaires et zones de protection.....	20
2.3	Données quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau .....	21
2.3.1	Bilan besoins / ressources .....	21
2.3.2	Qualité de l'eau .....	21
2.4	Actions et travaux prévus .....	22
2.4.1	Le PPI (Périmètre de Protection Immédiat) .....	23
2.4.2	Le PPR (Périmètre de Protection rapproché) .....	24
2.4.3	Le PPE (Périmètre de Protection Eloigné).....	26
2.4.4	Traitement de l'eau.....	27
2.4.5	Echéancier et couts prévisionnels des travaux .....	27
2.5	Incidences du projet sur le milieu naturel.....	28
2.5.1	Incidences sur la ressource en eau.....	28
2.5.2	Incidences sur les ZNIEFF .....	28
2.5.3	Incidences sur les autres inventaires et zones de protection .....	29
2.6	Analyse de la comptabilité avec le SDAGE.....	29
2.7	En synthèse .....	30
2.8	L'avis des PPA (Personnes Publiques Associées).....	30
<b>3</b>	<b>Mise en œuvre et bilan de l'enquête publique .....</b>	<b>31</b>
3.1	Phase préparatoire.....	31
3.1.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	31

3.1.2	La phase préparatoire à l'enquête publique.....	31
3.1.3	L'arrêté d'enquête publique .....	32
3.1.4	Durée et siège de l'enquête .....	33
3.1.5	Modalités de consultation des pièces du dossier d'enquête publique .....	33
3.1.6	Modalités de participation du public .....	33
3.1.7	Permanences du commissaire enquêteur .....	34
3.1.8	Information au public .....	34
3.2	Les pièces du dossier d'enquête .....	34
3.2.1	Le rapport de présentation .....	34
3.2.2	Le résumé non technique.....	36
3.3	Bilan de l'enquête publique .....	36
3.3.1	L'information au public .....	36
3.3.2	Les observations reçues.....	37
3.3.3	Le procès-verbal de synthèse et les réponses du SEBCS aux observations du public	37
3.3.4	L'avis du maire de Villeneuve en Couserans.....	39
3.3.5	La réponse du SMDEA à la question du commissaire enquêteur .....	39
<b>4</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>41</b>
4.1	Annexe 1 : délibération du conseil municipal de Villeneuve en Couserans .....	41
4.2	Annexe 2 : délibération du SMDEA.....	42
4.3	Annexe 3 : avis des PPA (Personnes Publiques Associées) .....	47
4.3.1	Direction départementale des territoires de l'Ariège .....	47
4.3.2	Agence de l'eau Adour-Garonne.....	48
4.3.3	Agence Régionale de Santé d'Occitanie .....	49
4.4	Annexe 4 : désignation du commissaire enquêteur .....	50
4.5	Annexe 5 : arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique .....	51
4.6	Annexe 6 : parutions de l'avis d'enquête publique dans la presse locale.....	54
4.7	Annexe 7 : affichage sur les lieux de l'enquête publique.....	58
4.8	Annexe 8 : information sur l'enquête publique dans le journal municipal de Villeneuve	59
4.9	Annexe 9 : procès-verbal de synthèse .....	60
4.10	Annexe 10 : mémoire de réponse du SMDEA.....	63

## 1 Objet du présent rapport

La présente enquête porte sur **projet de régularisation administrative du captage de la source de l'Argen, situé sur la commune de Villeneuve en Couserans**, impliquant une demande :

- De déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage «Source de l'Argen » au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Villeneuve ;
- D'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Ce projet est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement) de l'Ariège, auquel la commune de Villeneuve a transféré la compétence « eau potable » au SMDEA, depuis 2016 (annexe 1).

Créé en 2005, le SMDEA est un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), qui exerce les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées », pour 299 communes adhérentes.

Le captage de la « source de l'Argen » permet l'alimentation en eau potable de l'UDI (Unité de Distribution Indépendante) de Villeneuve en Couserans.

Actuellement, l'exploitation de ce captage ne bénéficie pas :

- Des périmètres de protection, au sens de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- D'une autorisation de dérivation des eaux d'une source, au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement ;
- D'une autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique ;
- D'une autorisation ou d'une déclaration préfectorale de prélèvement, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dans ce contexte, le SMDEA de l'Ariège a entrepris une démarche de régularisation administrative, en vue de protéger, de sécuriser et de pérenniser cette ressource en eau.

Par ailleurs, ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « Protection et qualité de l'eau » de l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ce dispositif a pour objectif de réduire les risques de pollution accidentelle des captages qui ne sont pas protégés ou qui le sont insuffisamment et, pour lesquels, on observe des épisodes récurrents de contamination bactériologique. Un taux d'aide exceptionnel de subvention a été prévu pour permettre aux collectivités concernées d'engager les travaux

Par délibération en date du 22 octobre 2020 (annexe 2) et portant le n° 2259, le conseil d'administration du SMDEA a décidé :

- D'approuver les projets relatifs à la réglementation administrative des plusieurs captages, parmi lesquels celui de la source de l'Argen, située sur le territoire de la commune de Villeneuve ;
- D'approuver l'instauration de périmètres de protection en qualité de maître d'ouvrage ;
- D'autoriser Madame le Présidente, ou son délégué, à solliciter l'ouverture de l'enquête publique prescrite par la réglementation.

Les règles de droit qui s'appliquent à un projet de régularisation administrative d'un captage d'eau pour l'alimentation humaine sont rappelées ci-après :

<p style="text-align: center;"><b>Article L215-13 code de l'environnement</b> <i>Obligation d'une DUP pour la dérivation d'une eau de source</i></p>
<p><b>La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial</b>, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, <b>est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article L1321-2 du code de la santé publique</b> <i>Rend obligatoire la mise en place de périmètres de protection autour d'un prélèvement d'eau</i></p>
<p><b>En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux</b>, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement <b>détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate</b> dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, <b>un périmètre de protection rapprochée</b> à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, <b>un périmètre de protection éloignée</b> à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article L1321-7 du code de la santé publique</b> <i>Rend obligatoire l'autorisation préfectorale pour la production et la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine</i></p>
<p>...est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :</p> <p>1° La production ;</p> <p>2° La distribution par un réseau public ... etc</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article R214-1 du code de l'environnement</b> <i>Détermine le régime (autorisation ou déclaration préfectorale) qui s'applique au projet</i></p>
<p>La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.</p> <p>La rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Concerne les prélèvements en zone de répartition des eaux ;</li><li>– Fixe le seuil à partir duquel le régime de l'autorisation préfectorale s'applique pour les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h.</li></ul>

Ce projet implique donc une demande de DUP (Déclaration d'Utilité Publique). Cependant, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, la demande de prélèvement intervenant

au niveau de la source de l'Argen est soumise à déclaration préfectorale. Ce projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale et l'enquête publique qui s'y applique est régie par le code de l'expropriation (articles R111-1 à R112-27).

Après l'avoir brièvement présenté et avoir rappelé les règles de droit qui s'y appliquent, ce rapport traite dans un premier temps des différents volets qui caractérisent ce projet de régularisation administrative du captage de la source de l'Argen, situé sur la commune de Villeneuve en Couserans (*les caractéristiques et les données contextuelles du captage et de la en eau, les travaux prévus et leurs incidences sur l'environnement*). Dans un second temps, ce rapport présente les modalités d'organisation et de mise en œuvre de l'enquête publique, ainsi que son bilan. Il comprend également 10 annexes

Son contenu a été rédigé à partir des sources d'informations suivantes :

- Les pièces du dossier d'enquête publique :
  - Le rapport de présentation du projet et ses annexes produits par le SMDEA;
  - Le résumé non technique ;
  - l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- L'avis des PPA (Personnes Publiques Associées) ;
- les observations du public recueillies au cours de l'enquête publique ;
- L'avis du maire de Villeneuve en Couserans ;
- Les réponses apportées par les services du SMDEA aux observations du public, ainsi qu'à mes demandes d'explications ou d'informations complémentaires.





## 2 Présentation du projet

### 2.1 Données générales du contexte

#### 2.1.1 Localisation du captage

Le captage de la source de l'Argen est situé sur le territoire de la commune de Villeneuve en Couserans, à environ 1,4 km du bourg. On y accède à partir du village en suivant une piste carrossable, que l'on doit quitter pour rejoindre ensuite le captage à pied, sur une quarantaine de mètres.

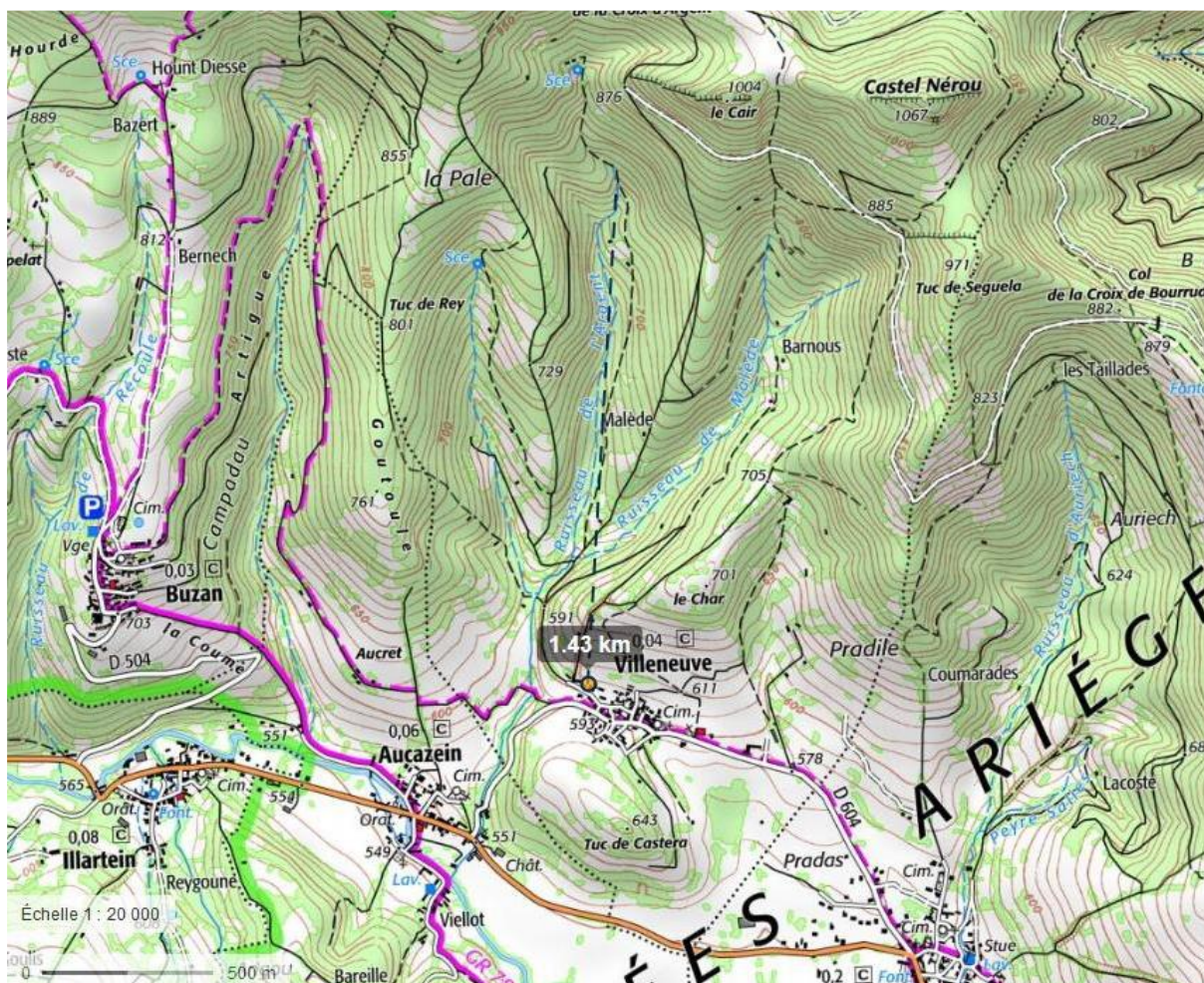


Illustration 1 : localisation du captage de l'Argen

Ce captage est situé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux)<sup>1</sup>. Il n'est inclus dans aucun périmètre de site classé ou inscrit. Il n'est concerné par aucune servitude au titre des monuments historiques, du patrimoine architectural ou encore du patrimoine archéologique.

<sup>1</sup> Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques (ZRE Superficielles) ou des systèmes aquifères (ZRE Souterraines), caractérisées par une insuffisance, autre que exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins (Source : <https://geo.data.gouv.fr>)

### 2.1.2 L'unité de distribution desservie par le captage

Le captage de l'Argen est exploité pour l'alimentation en eau potable de l'UDI (Unité de Distribution Individuelle) de Villeneuve en Couserans, qui alimente ce village, ainsi que 2 habitations limitrophes, du village d'Aucazein.

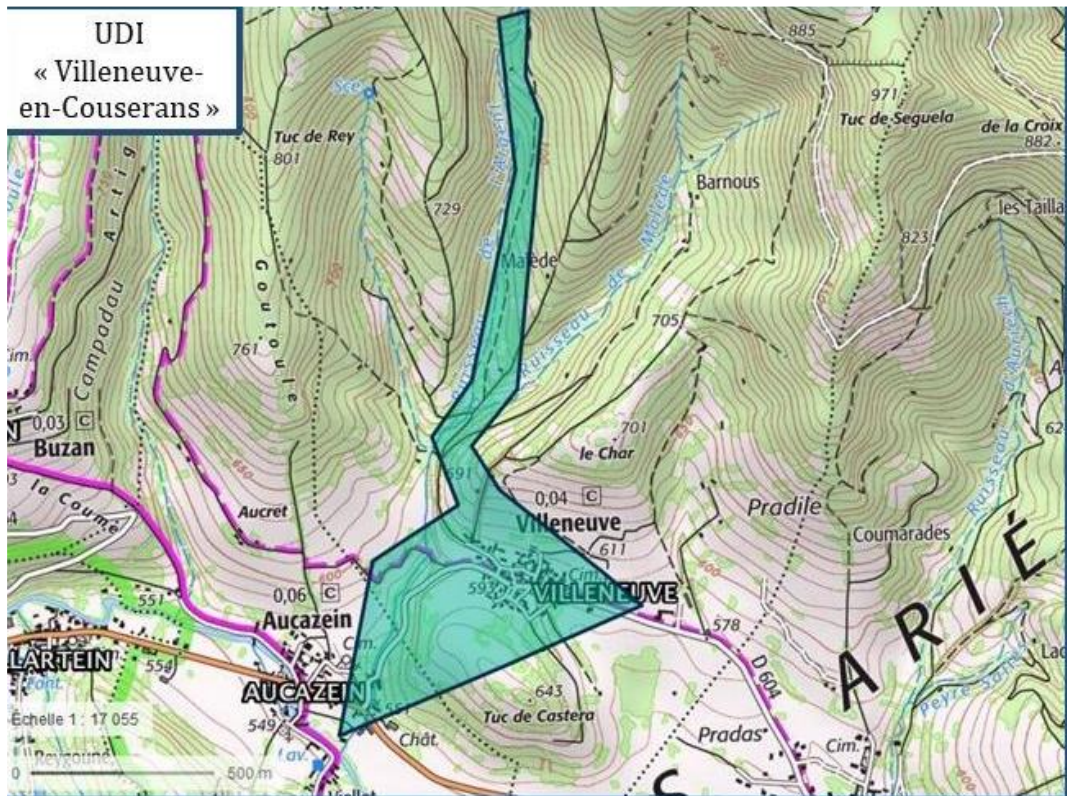
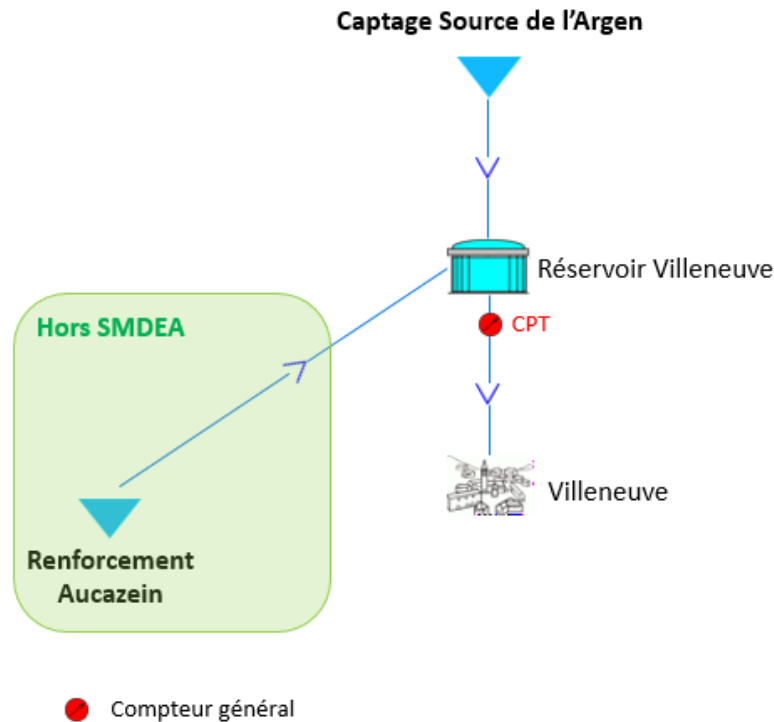


Illustration 2 : localisation de l'UDI de Villeneuve en Couserans (source : SMDEA)

L'eau captée au niveau de la source de l'Argen est dirigée vers un réservoir. Elle y est traitée par un dispositif de chloration sans énergie mis en place en novembre 2017, permettant d'ajuster la dose de chlore injectée au débit d'eau entrant dans le réservoir.

L'UDI dispose d'un compteur général, en sortie de réservoir. Le réseau d'alimentation en eau potable s'étend sur plus de 3 300 ml (mètres linéaires) et comprend :

- 1 974 ml de canalisations de distribution ;
- 1381 ml de canalisations d'adduction.



**Illustration 3 : synthétique des infrastructures d'eau potable de l'UDI de Villeneuve en Couserans (Source SMDEA)**

L'UDI est exploitée en régie par le SMDEA. L'ensemble des abonnés de la commune dispose d'un compteur individuel. Le prix moyen de l'eau, intégrant l'abonnement au service, la TVA et les redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, est de 2,41 € le m<sup>3</sup> (donnée 2020).

La consommation moyenne au niveau de l'UDI est de 3 419 m<sup>3</sup>. Elle comprend les volumes facturés, les relevés non facturés (fontaines, points d'eau public, les vidanges « qualité »). Compte tenu du ratio de consommation journalière de 150 l par personne et de la population de Villeneuve en Couserans en période estivale, le besoin de pointe journalier pour la consommation humaine est de 15 m<sup>3</sup>.

L'UDI dispose également d'une alimentation de renforcement par le captage d'Aucazein, situé hors des limites du territoire de compétences du SMDEA et dépendant du service des eaux de la communauté de communes du Couserans. Cette ressource peut être utilisée en renforcement ponctuel, mais de manière limitée.

En cas de dysfonctionnement du captage de « Source de l'Argen » ou d'une pollution, le SMDEA peut être amené à distribuer de l'eau embouteillée pour la boisson et les autres usages alimentaires. Pour satisfaire les autres usages sanitaires, il peut également mettre à disposition des citernes contenant de l'eau déclarée non potable. Cette solution n'est jamais que temporaire.

Je rappelle que le projet de régularisation administrative pour lequel a été engagée cette enquête publique concerne le captage de la source de l'Argen.

### **2.1.3 La commune de Villeneuve en Couserans**

Villeneuve en Couserans une commune forestière de montagne. Son territoire représente une superficie de 5 km<sup>2</sup>, avec une altitude qui varie de 546 m à 1 129 m. Il est situé dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Pyrénées ariégeoises.

La commune compte une population permanente de 37 habitants. En période de pointe estivale, cette population est estimée à 100 personnes.

Son parc résidentiel comprend 57 logements, dont plus de la moitié (52,3 %) est constituée de résidences secondaires. L'agriculture y représente la principale activité économique. Les exploitations y sont de petite taille.

Par ailleurs, la commune ne dispose pas de PLU (Plan Local d'Urbanisme). Elle est donc soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme). Elle ne dispose pas non plus d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels).

## ***2.2 Le captage et son environnement***

### **2.2.1 Descriptif de l'ouvrage**

Le captage se situe au nord du territoire communal, à 1,4 km du bourg et à une altitude d'environ 712 m, dans le vallon de la ravine de l'Argen, qui est orienté Nord-Sud. Il est recouvert par un abri maçonné.

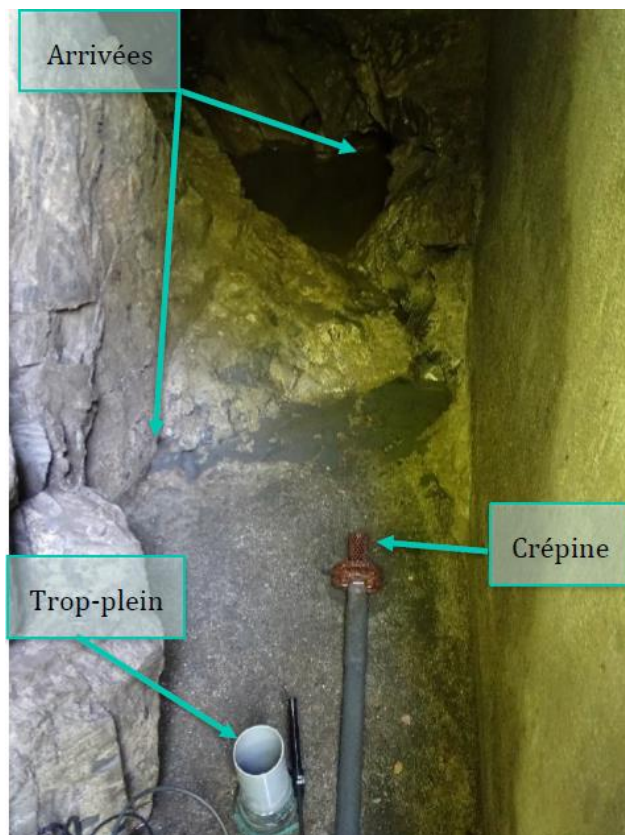


**Illustration 4 : l'abri maçonné au-dessus du captage vu côté sud (source SMDEA)**



**Illustration 5 : le toit de l'abri maçonné, vu depuis les hauteurs de la ravine**

Le captage proprement dit se trouve à l'intérieur de l'abri maçonné. On y accède par une porte métallique qui est fermée à clé. La photo ci-dessous présente les différents organes qui le composent : les arrivées de l'eau de la source, le trop-plein et la crépine d'alimentation.



**Illustration 6 : le captage de la source de l'Argen, vue intérieure (source SMDEA)**

## 2.2.2 Contexte géologique et hydrogéologique

Concernant le contexte géologique et hydrogéologique autour du captage, le rapport de l'hydrogéologue agréé, réalisé en septembre 2019, en donne un descriptif précis, dans un langage technique et scientifique, réservé aux seuls initiés. Ce qu'on ne saurait bien évidemment lui reprocher. Il convient cependant d'en retenir l'observation suivante : « ... *L'aquifère<sup>2</sup> capté est donc de type fissuré à karstifié, à porosité de fissure, avec une vulnérabilité liée aux écoulements rapides lors des crues.* ».

Autrement dit, la qualité de la source de l'Argen peut subir des altérations, du fait des caractéristiques géologiques de la zone sur laquelle il est situé. Comme le souligne d'ailleurs le rapport de l'hydrogéologue agréé : « *Des contaminations microbiologiques récurrentes, par des bactéries coliformes et des entérocoques, sont observées. Elles montrent la vulnérabilité du site à ce risque* ».

## 2.2.3 Contexte environnemental

Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé note que ce captage se trouve sous « *un couvert boisé* » et que les activités sont « *très limitées dans les secteurs amont du captage* ». « *Les premières constructions en amont du site sont en ruine* ».

Son environnement immédiat est constitué d'une zone boisée, constitué principalement de chênes, de frênes, de noisetiers et de châtaigniers, comme on peut l'observer sur les photos ci-dessous.



---

<sup>2</sup> Aquifère : terrain perméable, poreux, permettant l'écoulement d'une nappe souterraine et le captage de l'eau (Dictionnaire Robert)



**Illustrations 7 : clichés de la zone boisée à proximité immédiate du captage (source SMDEA)**

A l'aval du captage, se situe une ravine très encombrée par des troncs et des branchages, comme on peut l'observer sur les photos ci-dessous.



**Illustrations 8 : clichés de la ravine en val du captage (source SMDEA)**

L'occupation du sol dans l'environnement rapproché autour du captage se caractérise par la prédominance de pelouses, prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole et de forêts de feuillus.

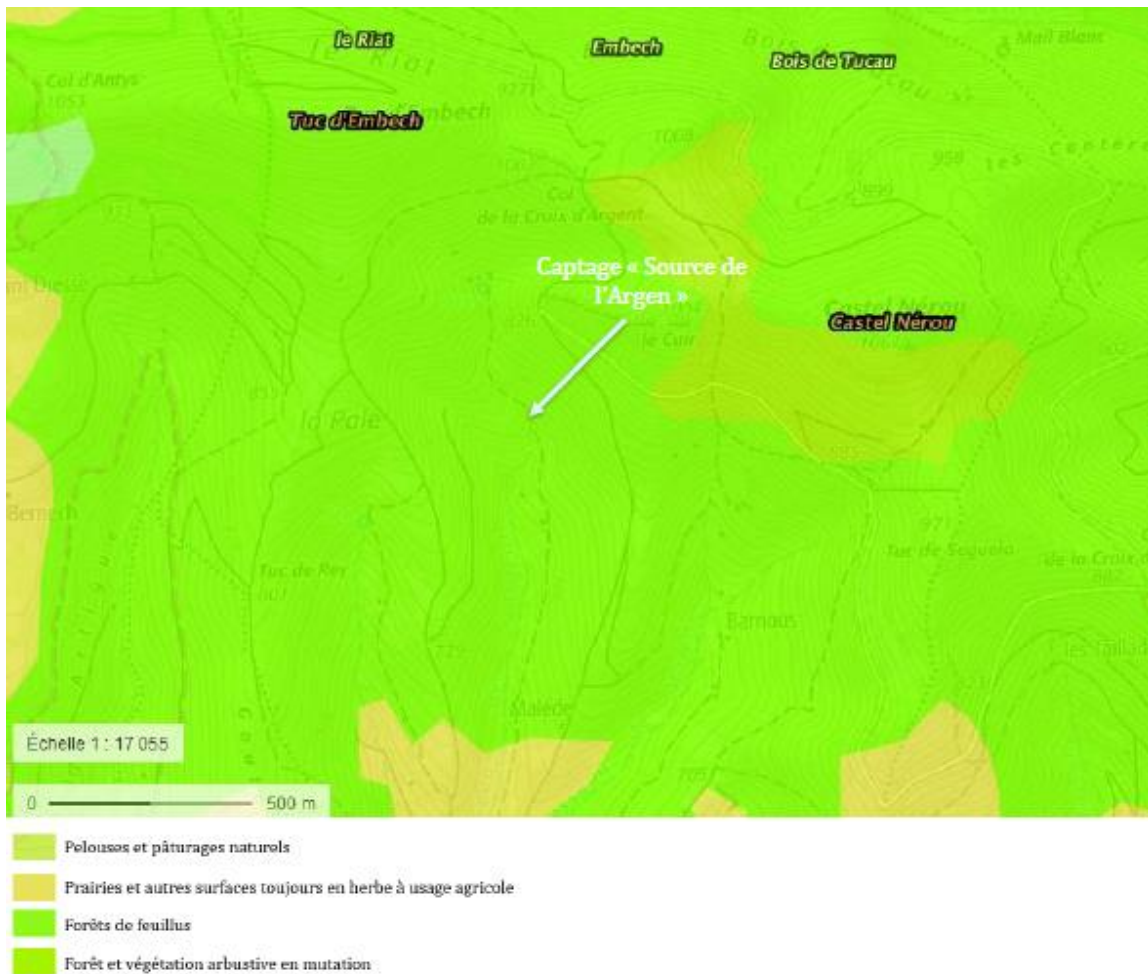


Illustration 9 : Carte d'occupation des sols CORIN E Lander Cover<sup>3</sup> ((sources SMDEA et Géoportail)

Par ailleurs, il convient de noter que le captage n'est pas situé en zone inondable et qu'aucun cours d'eau, ni aucune zone humide ne sont présents à proximité immédiate.

#### 2.2.4 Le bassin versant du captage

Les illustrations ci-dessous présentent :

- Le bassin versant du captage ;
- Le registre parcellaire à proximité du captage ;
- L'occupation des sols à proximité immédiate du bassin versant.

Elles mettent en évidence le fait que le captage se situe dans une zone où les activités humaines sont très limitées.

<sup>3</sup> CORINE Land Cover (CLC) est un inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution selon une nomenclature en 44 postes. Cet inventaire est produit par interprétation visuelle d'images satellite (Source : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr>).





Illustration 10 : bassin versant du captage de la source de l'Argen (source SMDEA)



■ Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)

Illustration 11 : registre parcellaire graphique à proximité du captage (Source SMDEA et Géoportail)



Illustration 12 : l'occupation des sols à proximité immédiate du bassin versant du captage (source SMDEA)

### 2.2.5 Natura 2000

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. L'objectif de la démarche est double :

- La préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel ;
- La prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités<sup>4</sup>

Au plan du droit, le réseau Natura 2000 résulte de deux directives européennes :

- La directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive "Oiseaux" ;
- La directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive "Habitats".

On distingue donc deux types de zone Natura 2000 : les zones instaurées au titre de la directive « Oiseaux » et celles instaurées au titre de la directive « Habitats ». Au 1er mars 2017, la France comptait 1 766 sites Natura 2000. On compte 7 zones Natura 2000 à proximité du captage de la source de l'Argen.

<sup>4</sup> Source : <https://www.ecologie.gouv.fr>



Illustration 13 : les zones Natura 2000 au titre de la « Directive Oiseaux », situées à proximité du captage (source SMDEA)



Illustration 14 : les zones Natura 2000 au titre de la « Directive Habitats », situées à proximité du captage (source SMDEA)

Le captage de la « Source de l'Argen » est situé à environ :

- 10 km au nord du site Natura 2000 « Vallée de l'Isard, mail de Bulard, pics de Maubermé, de Serre-Haute et du Crabère » désigné au titre des deux directives européennes, la directive "Habitats" du 22 août 2006, et la directive "Oiseaux" du 13 novembre 2003 ;
- 13,2 km au nord-ouest du site Natura 2000 « Haute vallée de la Garonne », désigné au titre des deux Directives « Habitats » et « Oiseaux » ;
- 10,3 km au nord du site Natura 2000 « Massif du Mont Valier » désigné au titre de la Directive "Oiseaux" ;
- 600 m au sud-ouest du site Natura 2000 « Chars de Moulis et de Liqué, grotte d'Aubert, Soulane de Balaguères et de Sainte-Catherine, granges des vallées de Sour et d'Astien », désigné au titre de la Directive « Habitats » ;
- 8,2 km au nord du site Natura 2000 « Vallée du Riberot et Massif du Mont Valier », désigné au titre de la Directive "Habitats".

### 2.2.6 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique)

Les ZNIEFF représentent des outils de la connaissance de la biodiversité. Ce ne sont pas des zones protégées au plan juridique, mais elles constituent un élément d'expertise pour évaluer les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels, pris en considération par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat.

On distingue deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Le captage de la source de l'Argen est implanté au sein de 2 ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I, « Réseau hydrographique de la Bouziane en aval de Saint-Lary » (730030520) ;
- ZNIEFF de type II, « Massif de l'Arbas » (730006544).

### 2.2.7 Autres inventaires et zones de protection

Les abords immédiats du captage de « Source de l'Argen » ne comprennent pas :

- D'APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) ;
- De Réserve Naturelle Nationale ;
- De Réserve Naturelle Régionale ;
- De Parc National ;
- De Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- De zone RAMSAR ;
- De forêt domaniale ou de forêt de protection.

Enfin, rappelons que le captage est situé au sein du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

## **2.3 Données quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau**

### **2.3.1 Bilan besoins / ressources**

Le rendement moyen du réseau de l'UDI, qui résulte de la différence entre le volume produit et le volume consommé, est de 78,82%. Il est supérieur au rendement-seuil, qui prend en compte le linéaire du réseau de distribution et qui est de 65,6 %. Néanmoins, le SMDEA entend poursuivre ses actions pour améliorer les performances quantitatives de l'UDI et réduire les pertes au niveau du réseau de distribution. A ce sujet, un échéancier pour la mise en œuvre de ces actions est présenté dans le rapport de présentation du projet.

Par ailleurs, Le débit minimum connu de 0,3 l/s correspond à un volume annuel de 9 461 m<sup>3</sup> et à un volume journalier de 25,9 m<sup>3</sup>. En considérant le débit de la ressource égal au débit d'étiage tout au long de l'année, ce qui constitue une hypothèse sécuritaire, les besoins correspondent à 46 % (besoin moyen annuel/débit d'étiage de la ressource = 4 338/9 461) de la ressource disponible.

En période de pointe, si l'on considère un besoin de 24 m<sup>3</sup>/j, la ressource devient insuffisante d'où la nécessité de maintenir le renforcement par la ressource d'Aucazein. Le besoin de pointe journalière pour la seule consommation humaine s'établit à 15 m<sup>3</sup>, soit 58 % du volume journalier de la ressource à son débit minimum connu. Ainsi, la ressource couvre les besoins annuels et de pointe de l'UDI de « Villeneuve-en-Couserans ».

### **2.3.2 Qualité de l'eau**

*L'eau potable est l'un des produits alimentaires les plus surveillés. Le producteur d'eau potable se doit d'effectuer une surveillance continue pour s'assurer du bon fonctionnement de ses installations et éviter la distribution accidentelle d'eau non potable. En complément de cet autocontrôle, une surveillance indépendante est réalisée par les Agences régionales de santé (ARS), à toutes les étapes du service d'eau potable. En 2015 par exemple, les ARS ont réalisé l'analyse de 312 000 échantillons » (source : <https://www.eaufrance.fr> – Le service public d'information sur l'eau).*

La réglementation en matière de santé publique impose ainsi un suivi et un contrôle de la qualité d'une eau destinée à la consommation humaine. Pour la source de l'Argen, ces analyses interviennent aussi bien au niveau du captage (eau brute) qu'au niveau de l'eau qui est distribuée, après avoir été traitée par chloration, afin de vérifier sa conformité aux critères qui définissent une « eau potable ».

« Une eau est dite potable lorsqu'elle peut être consommée sans porter atteinte à la santé de celui qui la consomme, à court ou long terme. Pour cela, elle doit respecter plusieurs critères, qui reposent sur l'évaluation de paramètres microbiologiques, chimiques et physico-chimiques - notamment les teneurs maximales en substances polluantes. Les critères couvrent aussi des caractéristiques liées au goût et à la couleur de l'eau, appelés paramètres « organoleptiques<sup>5</sup> » (source : <https://www.eaufrance.fr> – Le service public d'information sur l'eau).

Suite aux analyses réalisées directement au captage en avril 2018, l'ARS a déclaré dans un courrier en date du 11 avril 2018 cette « eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ».

Cette eau est exempte de toute contamination chimique (micropolluants, pesticides). Cependant, elle peut être aussi affectée par des phénomènes épisodiques d'altération (turbidité) et de contamination bactériologique. En effet, comme le note l'hydrogéologue dans son rapport : « La bactériologie impacte la qualité des eaux. Elle est inhérente au contexte hydrogéologique ».

Le système de chloration automatisé intervenant au niveau du réservoir (dispositif d'injection d'hypochlorite de sodium liquide, de type « Dosatron ») ne permet donc pas d'éliminer tout risque de contamination bactériologique.

Par ailleurs, dans son rapport, l'hydrogéologue agréé, Patrick GUILLEMOT, signale que des résultats d'analyses aux robinets des usagers font état de concentrations en chlorure de vinyle monomère, qui pourraient résulter de phénomènes de dépolymérisation des conduites en PVC.

Il demande que soit donc appliquée la recommandation de l'ARS et que des recherches soient réalisées afin, « d'appréhender au mieux le risque de dégradation de l'eau par le chlorure de vinyle monomère ».

Des recherches complémentaires ont donc été menées, comme le préconisait l'ARS et l'hydrogéologue et comme en attestent également :

- Le courrier adressé par l'ARS au SMDEA, en date du 25 avril 2018 ;
- Les résultats d'analyse, édités le 16 décembre 2021.

Ces résultats montrent que les concentrations de chlorure de vinyle monomère observées aux robinets de plusieurs usagers demeurent très largement en deçà des limites de qualité.

## **2.4 Actions et travaux prévus**

La mise en place de périmètres de protection visant à préserver la qualité d'une ressource en eau destinée à la consommation humaine résulte de l'article L1321-2 du code de la santé publique, qui prévoit ainsi :

- Un PPI (Périmètre de Protection Immédiat) :

---

<sup>5</sup> Source : <https://www.eaufrance.fr>

- « protège les captages de la malveillance, des déversements directs sur l'ouvrage et des contaminants microbiologiques<sup>6</sup> » ;
- Un PPR (Périmètre de Protection Rapproché) ;
  - « vise à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à l'améliorer si nécessaire, il vise les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles<sup>7</sup> » ;
- Un PPE (Périmètre de Protection Eloigné) :
  - « il ne se justifie que si l'application d'une réglementation précise s'impose. Il s'agit d'une zone de vigilance, il n'est jamais connu à la parcelle...<sup>8</sup> ».

Pour le captage de la source de l'Argen, ces périmètres ont été déterminés sur la base de l'étude menée par l'hydrogéologue agréé, dont le rapport est joint en annexe du dossier présenté par le SMDEA dans le cadre de cette enquête publique.

Périmètre de protection	Superficie	Occupation des sols	Etat parcellaire
PPI	205 m <sup>2</sup>	Forêt	Parcelles n°862 pp, 2024 pp, 2027 pp, section A
PPR	1.2 ha	Forêt	Parcelles n°862 pp, 863, 2007, 2010, 2024 pp, 2025, 2026, 2027 pp, section A

#### 2.4.1 Le PPI (Périmètre de Protection Immédiat)

Le PPI vise à protéger les ouvrages de captage dans leur environnement immédiat, contre les risques de dégradations de ces ouvrages ou de pollution des eaux superficielles aux abords immédiats du captage.

Les parcelles sur lesquelles doit être implanté le PPI appartiennent à des propriétaires privés. La surface de terrain correspondant à l'emprise du PPI doit être acquise en pleine propriété par le SMDEA, soit à l'amiable, soit par expropriation.

Le périmètre sera clos avec, comme le précise le rapport de l'hydrogéologue agréé, « clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles, avec un portail d'accès fermé à clé. Cette clôture sera régulièrement entretenue. Elle sera conçue pour résister aux accumulations de neige... ».

A l'intérieur de ce périmètre, seules seront autorisées « les activités et les produits nécessaires à la production de l'eau » et toute intervention humaine devra se conformer au guide des bonnes pratiques sylvicoles.

Un panneau réalisé selon le modèle ci-dessous, sera installé sur la clôture du périmètre de protection.

<sup>6</sup> Rapport de l'hydrogéologue agréé (septembre 2019)

<sup>7</sup> Rapport de l'hydrogéologue agréé (septembre 2019)

<sup>8</sup> Rapport de l'hydrogéologue agréé (septembre 2019)



Illustration 15 : modèle de panneau d'information et de sensibilisation du PPI

Le PPI du captage de la source de l'Argen est présenté sur fond cadastral ci-après.

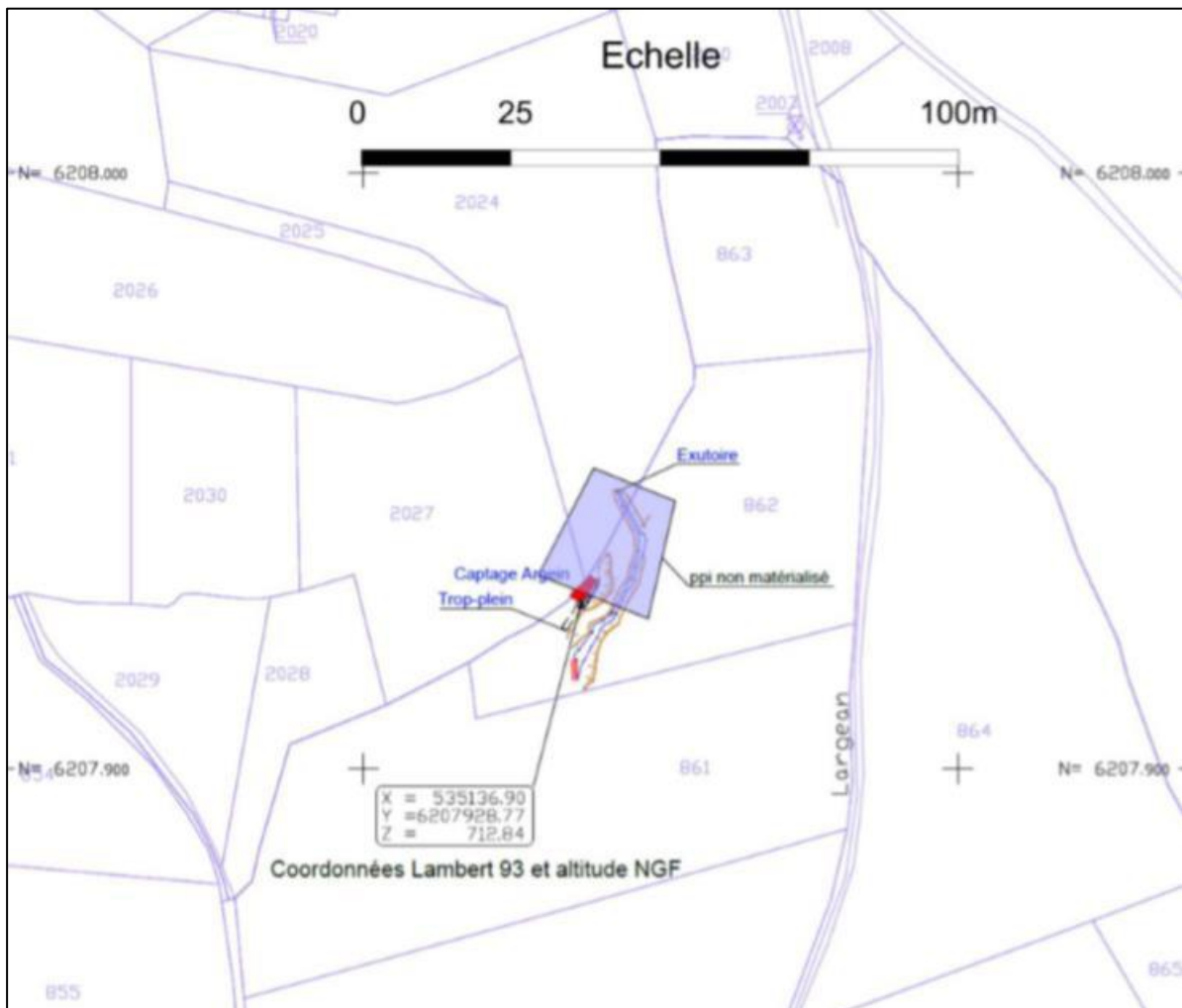


Illustration 16 : le PPI du captage de « Source de l'Argen (source : rapport de l'hydrogéologue agréé)

#### 2.4.2 Le PPR (Périmètre de Protection rapproché)

Le PPR a pour fonction de protéger les eaux prélevées par le captage de la « Source de l'Argen » des pollutions pouvant éventuellement atteindre les ouvrages de captage et altérer



temporairement ou définitivement la qualité des eaux. Il doit avoir une superficie suffisante pour garantir son efficacité.

Caractéristiques du PPR du captage de la source de l'Argen		
Superficie	Occupation des sols	Etat parcellaire
1,2 ha	Forêt	Parcelles n°862 pp, 863, 2007, 2010, 2024 pp, 2025, 2026, 2027 pp, section A

A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être instaurées diverses servitudes et mesures de police sous forme d'interdictions et de réglementations. Ainsi, comme le préconise l'hydrogéologue agréé, « A l'intérieur de ce périmètre les activités devront être réduites. L'état actuel est à conserver (couvert boisé) sans aménagements autres que ceux nécessités par la production d'eau potable actuelle et future à destination de la collectivité ».

Ces restrictions, qui concernent l'ensemble des activités pouvant être menées à l'intérieur du périmètre du PPR, constituent des servitudes qui grèvent les parcelles concernées. Au terme de l'enquête publique, ces servitudes seront inscrites au bureau de la conservation des hypothèques.

Le SMDEA prévoit l'installation de panneaux aux abords des pistes d'accès au PPR, selon le modèle non contractuel ci-dessous.

Le panneau d'information est un rectangle blanc avec une bordure noire. En haut à gauche, il y a le logo du SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement) avec le numéro de téléphone 05 61 65 09 60. À droite, il y a un champ à remplir pour la source, avec la mention 'Utilisée pour l'eau potable'. Le titre principal est 'PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE'. Deux boîtes de texte indiquent que les activités sont interdites ou réglementées dans cette zone et que toute infraction est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. En bas, il y a deux champs à remplir pour l'arrêté préfectoral et la mairie consultable.

Illustration 17 : Panneau d'information et de sensibilisation du P.P.R.

Le PPR du captage de la source de l'Argen est présenté sur fond cadastral et IGN ci-après.

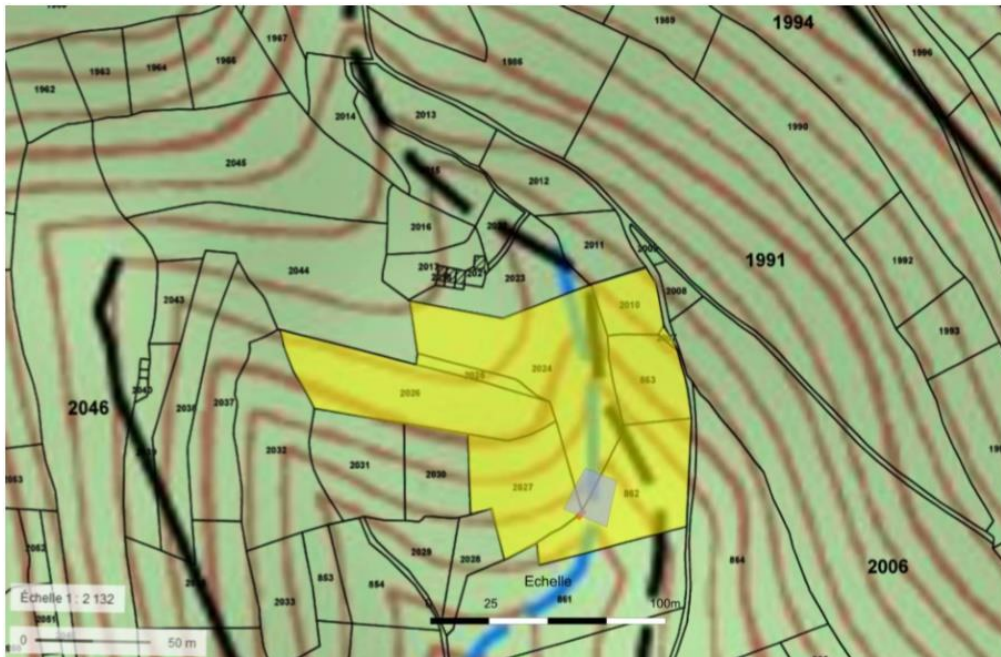


Illustration 18 : le PPR du captage de « Source de l'Argen (source : rapport de l'hydrogéologue agréé)

### 2.4.3 Le PPE (Périmètre de Protection Eloigné)

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) s'applique sur l'ensemble des zones susceptibles de participer à l'alimentation en eau de la prise d'eau exploitée.

L'hydrogéologue agréé en a déterminé les limites et en a précisé les servitudes :

- « Le secteur remontant à l'amont du PPR, jusqu'aux sommets du Cair (1004m), le point coté 1008 au-delà du col de la Croix d'Argent, et le Tuc d'Embech (1129m) constituera le P.P.E.
- A l'intérieur de ce périmètre, il convient d'appliquer strictement la réglementation concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines excluant ainsi tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Sur ce territoire, seront réglementés les activités et dépôts présentant un risque de contamination des eaux captées. Il n'est pas souhaitable dans cette zone de créer des excavations, des stockages de produits polluants, ni des activités industrielles, agricoles ou domestiques entraînant des rejets polluants. Il n'est pas souhaitable d'ouvrir de nouveaux chemins ni de permettre de nouvelles constructions.
- Les locaux existants, s'ils sont occupés devront satisfaire la réglementation en matière d'assainissement autonome. »

Le PPE du captage de la source de l'Argen est présenté sur fond de carte IGN ci-après.

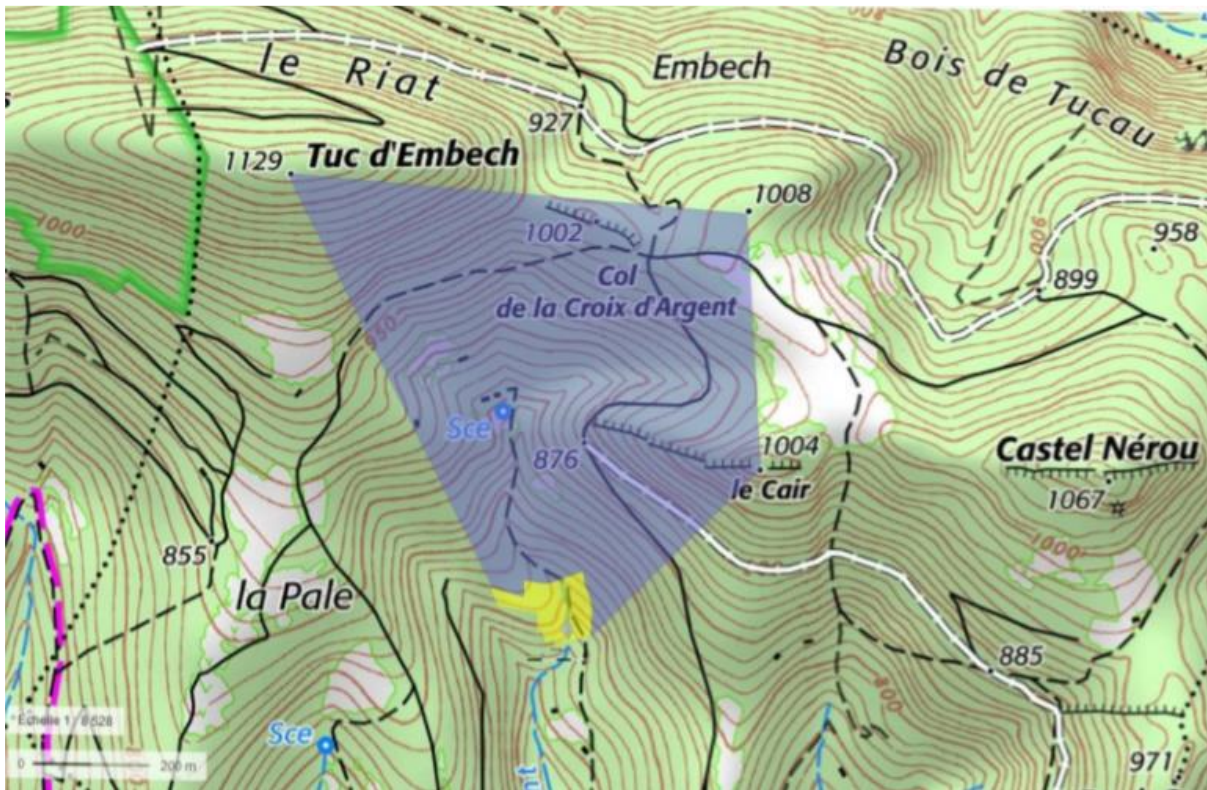


Illustration 19 : le PPE du captage de « Source de l'Argen (source : rapport de l'hydrogéologue agréé)

#### 2.4.4 Traitement de l'eau

Compte tenu des limites avérées du système actuel de chloration automatisé existant au niveau du réservoir, le SMDEA envisage de le remplacer par un traitement UV. Celui-ci nécessite cependant la réalisation d'un branchement électrique, précédé d'un turbidimètre.

#### 2.4.5 Echéancier et couts prévisionnels des travaux

Le mémoire justificatif du SMDEA présente un tableau précis de l'échéancier et des couts prévisionnels. La Lettre indique l'année de publication de l'arrêté préfectoral de la DUP

Travaux	Période	Estimation des couts
Préparation du chantier/Protection/Repli	N + 1	1 500 € HT
Nettoyage PPI (débroussaillage, chablis, déviation ruissellement, décapage terre)	N + 1	2 000 € HT
Clôture + portail	N + 1	6 400 € HT
Coupe d'arbres PPI	N + 1	2 500 € HT
Installation d'un flotteur en entrée de réservoir	N + 1	2 000 € HT
Réhabilitation du captage visitable	N + 1	5 000 € HT
Indemnisations des servitudes	N + 2	Dans le PPR : $0,03 \text{ €/m}^2 * 12\,000 \text{ m}^2$ 360 € HT
Traitement et pose d'un turbidimètre	N + 1	15 000 € HT
Recherche de fuites	N + 1	1 000 € HT
Panneaux signalétiques	N + 1	2 500 €
Divers et imprévus	N + 1	15 % 5 739 € HT
<b>Total</b>		<b>43 999 € HT</b>

## ***2.5 Incidences du projet sur le milieu naturel***

### ***2.5.1 Incidences sur la ressource en eau***

Le captage de la source de l'Argen est exploité depuis plusieurs dizaines d'années. Or aucun impact sur la ressource en eau n'est connu, ni observé.

Par ailleurs, les travaux au niveau du captage se limiteront :

- A la pose d'une clôture sur le périmètre du PPI,
- Au nettoyage (coupe d'arbres, débroussaillage) du sol sur l'emprise du PPI,
- A la réhabilitation du captage.

De plus, ces travaux seront réalisés de jour, sur une courte durée et n'auront qu'un effet négligeable sur le milieu environnant, qui n'accueille d'ailleurs aucune espèce protégée inféodée au milieu aquatique, ni aucun habitat remarquable.

Concernant les modifications prévues au niveau du traitement, Le remplacement du système de chloration actuel par un traitement UV ne modifiera pas les caractéristiques physico-chimiques et n'entraînera aucune modification qualitative du milieu environnant, même en cas de rejet de l'eau traitée.

D'autre part, l'exploitation du captage n'aura aucune incidence sur la ressource en eau existante sur le seul périmètre de l'UDI de Villeneuve en Couserans. En effet, le débit de la dérivation pour l'alimentation en eau potable à partir de la source de l'Argen correspond seulement 5 % de cette ressource.

Par ailleurs, l'exploitation du captage donnera lieu à un entretien régulier qui comprendra :

- Une visite régulière des lieux pour le contrôle du bon fonctionnement ;
- Un débroussaillage du PPI ;

Le rapport du SMDEA présente en synthèse de sa démonstration un tableau complet et précis des incidences du projet, dans lequel sont passés en revue l'ensemble des facteurs environnementaux pouvant être impactés. Il apparaît ainsi que ces incidences sont négligeables ou nulles, aussi bien en phase travaux et qu'en phase exploitation, pour l'ensemble des facteurs pris en compte.

### ***2.5.2 Incidences sur les ZNIEFF***

Rappelons que le captage de « Source de l'Argen » est implanté au sein de deux ZNIEF :

- Une ZNIEFF de type I :
  - « Réseau hydrographique de la Bouigane en aval de Saint-Lary »;
- Une ZNIEFF de type II :
  - « Massif de l'Arbas ».

Pour évaluer l'impact du projet sur ces ZNIEFF, il convient de prendre compte les éléments suivants :

- Les travaux visent à la mise en conformité et à la protection d'un captage exploité de longue date,
- Ils seront de courte durée et ne présenteront aucun caractère véritablement destructif (pose de clôture, nettoyage du PPI, réhabilitation du captage),
- L'emprise du PPI qui sera clôturé représente une superficie négligeable par rapport à celle des 2 ZNIEFF.

Le projet de mise en conformité n'aura donc aucun impact sur les deux ZNIEFF recensées aux alentours du captage.

### 2.5.3 Incidences sur les autres inventaires et zones de protection

Rappelons que le captage de la source de l'Argen n'est compris dans aucune autre zone de protection ou d'inventaire.

## **2.6 Analyse de la comptabilité avec le SDAGE**

Le captage de la source de l'Argen est situé dans le bassin Adour-Garonne, qui regroupe les bassins versant de l'Adour, de la Charente, de la Dordogne et de la Garonne. Conformément à l'article L212-1, le Bassin Adour-Garonne dispose d'un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux), qui a été adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui couvre la période 2016-2021.

**« Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne. Il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource ». (source : Agence de l'eau Adour-Garonne)**

Le SDAGE définit donc des « orientations fondamentales » qui se déclinent ensuite concrètement en « dispositions », qui s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, comme le précise l'article L212-1 du code de l'environnement : « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs* ».

Parmi les 4 orientations fondamentales et les 152 dispositions du SDAGE Adour-Garonne, celles qui concernent le projet de régularisation administrative du captage de la source de l'Argen sont les suivantes :

- Orientation B : réduire les pollutions :
  - Dispositions B25 : *protéger les ressources alimentaires les plus menacées ;*
- Orientation C : améliorer la gestion qualitative :
  - Disposition C2 : *connaître les prélèvements ;*
  - Disposition 14 : *Généraliser l'utilisation rationnelle économe de l'eau et quantifier les économies d'eau ;*
  - Disposition C15 : *améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements ;*

;

L'ensemble de ces dispositions sont respectées par le projet du SMDEA. En effet, la mise en place de périmètres de protection autour du captage a bien pour principal objectif de réduire les risques de pollution et de préserver la qualité d'une eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, les niveaux de prélèvements et de consommation résultant de l'exploitation du captage de la source de l'Argen sont connus. Les infrastructures de l'UDI comprennent des dispositifs de comptage des volumes prélevés et des abonnés desservis disposent de compteurs individuels. Enfin, sur cette UDI, le rendement est supérieur au rendement cible, qui prend en compte la longueur du linéaire du réseau de distribution.

## **2.7 En synthèse**

Le captage de la Source de l'Argen est exploité pour l'alimentation en eau potable de l'UDI de Villeneuve en Couserans. Ce captage est implanté sur des terrains boisés, à pente moyenne à forte. Les activités humaines autour et en amont de la prise d'eau sont très limitées. Ce qui réduit les risques de pollution d'origine anthropique. Ce captage est néanmoins vulnérable aux risques de contamination bactériologiques.

Le projet de régularisation administrative du SMDEA entrainera la mise en place des périmètres de protection, conformément aux prescriptions du code de la santé publique. Ils permettront de mieux protéger cette ressource en eau. Par ailleurs, le dispositif de chloration actuel, qui a montré quelques déficiences, sera remplacé par un dispositif de traitement UV, afin de garantir la qualité de l'eau distribuée. Une recherche de fuite est également programmée et budgétée.

L'ensemble de ces travaux ne présentent pas de caractère destructif, se limitant à des coupes d'arbres, à du débroussaillage et à la réhabilitation du captage. Ils ne concernent qu'une emprise limitée au niveau du PPI et se dérouleront sur une courte durée. De plus, il convient de tenir compte du fait que ce captage est exploité depuis plusieurs dizaines d'années, sans aucun impact sur l'environnement.

Les incidences du projet sur les milieux naturels, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitations, sont donc négligeables à nulles. Par ailleurs, ce projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE s'appliquant à une démarche de régularisation administrative de captage d'eau potable.

Compte tenu des différents points évoqués ci-dessus, ce projet ne nécessite aucune mesure corrective ou compensatoire.

## **2.8 L'avis des PPA (Personnes Publiques Associées)**

L'ARS (Agence Régionale de Santé) Occitanie, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le directeur départemental des territoires de l'Ariège ont émis un avis favorable au projet (annexe 3) :

- DDT Ariège : 24 décembre 2020 ;
- Agence de l'eau, avis en date du 6 janvier 2021 ;
- ARS : avis en date du 8 avril 2021.

### **3 Mise en œuvre et bilan de l'enquête publique**

Je rappelle qu'un projet de régularisation administrative de captage d'eau potable implique une demande de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) et que, par ailleurs, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, la demande de prélèvement intervenant au niveau de la source de l'Argen est soumise à déclaration préfectorale.

Il en résulte donc que :

- L'enquête publique préalable, relative à cette démarche de régularisation administrative, est régie par le code de l'expropriation (articles R111-1 à R112-27).
- L'autorité organisatrice est la préfecture de l'Ariège ;
- Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **3.1 Phase préparatoire**

##### **3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par courrier enregistré à la date du 8 octobre 2021 Madame la Préfète de l'Ariège a sollicité Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse pour la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de la réalisation d'une enquête publique concernant :

*« la demande, présenté par le SMDEA dans le cadre d'une régularisation du captage de la source de l'Argen sur le territoire de la commune de Villeneuve en Couserans, en vue d'obtenir :*

- *La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau du captage,*
- *Et une autorisation de prélèvement de l'eau.*

Madame la Présidente du Tribunal administratif m'a désigné, par décision en date du 8 octobre 2021, commissaire enquêteur dans le cadre de cette enquête publique (annexe 4)

##### **3.1.2 La phase préparatoire à l'enquête publique**

Après avoir réceptionné le courrier du Tribunal administratif me désignant en tant que commissaire enquêteur, j'ai pris contact avec Madame Regalon, de la cellule Environnement de la préfecture de l'Ariège, chargée du suivi de ce projet.

Madame Regalon m'a transmis le rapport de présentation du projet, produit par le SMDEA, dès le 28 octobre 2021. Par la suite, nous avons échangé plusieurs mails et avons mené plusieurs entretiens téléphoniques, afin de finaliser les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique :

- Arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- Avis d'enquête publique ;
- Insertions dans la presse locale ;
- Durée de l'enquête ;
- Dates et heures de permanence en mairie de Villeneuve de Couserans.

La durée de l'enquête, ainsi que les dates et heures de permanence, ont été décidées en tenant compte :

- Des contraintes liées à l'exiguïté des locaux de la mairie de Villeneuve, signalées par monsieur le maire,
- Des délais de réalisation pour la pose des panneaux d'affichage sur la commune de Villeneuve, signalées par Madame Le Chenadec, du SMDEA.

Le 22 novembre 2021, j'ai rencontré Madame Le Chenadec dans le cadre d'un premier entretien de prise de contact, en face à face, au cours de laquelle j'ai demandé quelques explications complémentaires sur le projet et ai fait part de mes remarques sur le contenu du rapport présentation du projet. Participait également à cette réunion Monsieur Subra, responsable du centre SMDEA de Saint-Girons.

Cette réunion a duré un peu moins d'une heure. Elle a été suivie d'une visite de terrain, sur la commune de Villeneuve. J'ai pu ainsi découvrir « de visu » le captage de la source de l'Argen et rencontrer le maire de la commune, Monsieur Laffont.

J'ai rédigé un compte-rendu de cette réunion de cette visite de terrain sur la commune de Villeneuve, que j'ai transmis par mail au SMDEA le 24 novembre 2021.

### 3.1.3 L'arrêté d'enquête publique

Madame le Préfète de l'Ariège a prescrit par un arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant l'engagement d'une procédure d'enquête publique « *relative au captage de la source de l'Argen en application de l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique* » (annexe 5).

Cet arrêté précise les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique :

- Le pétitionnaire et l'objet de l'enquête publique ;
- La durée de l'enquête publique ;
- Le nom du commissaire enquêteur ;
- les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur ;
- Les pièces du dossier de régularisation administrative et de demande de DUP mis à la disposition du public ;
- Le siège de l'enquête publique, où les pièces du dossier d'enquête pourront être consultées, avec la mise à disposition du registre d'enquête ;
- Les autres lieux où le dossier pourra être consulté ;
- Les différentes modalités offertes au public pour consigner et transmettre ses observations, propositions et contre-propositions (registre d'accueil, par courrier postal ou par courrier électronique) ;
- Les modalités d'information au public sur l'ouverture de l'enquête publique ;
- Les modalités de clôture de l'enquête publique ;
- les délais de remise du PV de synthèse sur les observations du public par le commissaire enquêteur au SMDEA,
- Les délais de réponse du SMDEA



- Les délais et les modalités de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, trente jours après la clôture de l'enquête ;
- Les modalités de mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

### 3.1.4 Durée et siège de l'enquête

L'arrêté prescrivant l'enquête publique prévoit, dans son article 1, que celle-ci doit se dérouler du mardi 11 janvier 2022 à 14 h au jeudi 10 février 2022 à 17 h.

La commune de Villeneuve en Couserans est siège de l'enquête publique.

### 3.1.5 Modalités de consultation des pièces du dossier d'enquête publique

L'article 3 de l'arrêté de prescription de l'enquête publique précise les modalités permettant au public de consulter les pièces du dossier d'enquête publique :

- Au siège de l'enquête de l'enquête publique, en mairie de Villeneuve en Couserans, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le mercredi, de 8 h à 12 h ;
- aux jours et heures de permanence du commissaire enquêteur, prévus le :
  - mardi 11 janvier de 14 h à 17 h ;
  - jeudi 10 février, de 14 h à 17 h.

Le public pourra également consulter ces pièces en version numérique :

- Sur un poste informatique mis à sa disposition dans les locaux de la mairie de Villeneuve en Couserans, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- Pendant les permanences du commissaire enquêteur ;
- Sur le site Internet de la préfecture (<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>);
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Ariège, garantissant un accès gratuit au dossier de l'enquête publique.
- 

### 3.1.6 Modalités de participation du public

L'arrêté prescrivant l'enquête publique indique, dans son article 3, les modalités permettant au public de consigner ou de transmettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre à feuillets non mobiles, signé et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition du public au siège de l'enquête, en mairie Villeneuve en Couserans, aux jours et heures habituels de la mairie, soit le mercredi, de 8 h à 12 h
- Pendant les permanences du commissaire enquêteur ;
- Par courrier électronique envoyé à [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr);
- Par correspondance adressée Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête :  
Mairie - Village - 09800 Villeneuve.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables dans la mairie de Villeneuve. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

### **3.1.7 Permanences du commissaire enquêteur**

L'arrêté prescrivant l'enquête publique indique, dans son article 2, les lieux et dates de permanence du commissaire enquêteur :

Le mardi 11 janvier de 14 h à 17 h et le lundi 24 février de 14 h à 17 h au siège de l'enquête publique, en mairie de Villeneuve en Couserans.

### **3.1.8 Information au public**

Dans son article 4, l'arrêté préfectoral précise les modalités d'information au public. L'avis d'enquête publique doit faire l'objet de quatre insertions dans la presse locale :

- Dans la Dépêche du Midi support papier :
  - o - le mardi 21 décembre 2021 et le mardi 18 janvier 2022 ;
- Dans la Gazette ariégeoise:
  - o le vendredi 24 décembre 2021 et le vendredi 14 janvier 2022.

Une affiche format A2 sur fond jaune, conforme à l'arrêté relatif à l'affichage des enquêtes publiques du 9 septembre 2021, doit être apposée en mairie de Villeneuve en Couserans, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'avis d'enquête publique devra également être affiché sur les lieux prévus pour la réalisation de l'enquête. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

De plus, cet avis sera consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège :

- <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

## ***3.2 Les pièces du dossier d'enquête***

Outre le registre d'enquête, tenu à disposition du public en mairie de Saint-Martory, durant toute la durée de la procédure, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation du projet et ses annexes ;
- Son résumé non technique;
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Le rapport de présentation et le résumé non technique sont regroupés au sein d'un même document relié de 88 pages, numérotées de 1/104 à 88/104. Cette erreur avait été signalée au SMDEA lors de notre rencontre du 22 novembre 2021 et n'a pas été corrigée.

### **3.2.1 Le rapport de présentation**

Dans le document relié regroupant l'ensemble des pièces du dossier d'enquête (hors arrêté préfectoral), le rapport de présentation comprend les pages 16/104 à 88/104.

Ce rapport est intitulé :

**« Dossier de déclaration d'utilité publique des travaux de captage de sources pour l'alimentation en eau potable et de mise en place des périmètres de protection  
Captage de Source de l'Argen  
Commune de Villeneuve (09) ».**

Il comprend, outre un préambule, 3 parties déclinées chacune en différents chapitres, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Parties	Chapitres
<b>Pièces communes aux procédures code de la santé publique et code de l'environnement</b>	Présentation générale
	Délibération
	Présentation de la commune et de l'unité de distribution
	Renseignements relatifs aux infrastructures de l'UDI
	Le captage et ses environs
	Bilan Besoins/Ressources
	Régime maximal d'exploitation demandé
	Dispositifs de surveillance prévus
<b>Pièces spécifiques à la procédure code de la santé publique</b>	Qualité des eaux brutes, traitement de l'eau et distribution
	Mesures de protection des eaux brutes produites par le captage
	Etat parcellaire des ouvrages, stockage et traitement
	Echéancier prévisionnel des travaux, estimations eu cout des travaux, justification du projet
<b>Pièces spécifiques à la procédure code de l'environnement</b>	Analyse des rubriques de la nomenclature annexée au R214-1 du code de l'environnement
	Incidences du projet sur le milieu naturel
	Analyse de la comptabilité avec le SDAGE
	Mesures correctives ou compensatoires envisagées

Le document comprend également **22 tableaux, 39 illustrations et 9 annexes** :

- Annexe n°1 : Avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé concernant le captage de « Source de l'Argen » ;
- Annexe n°2 : Fiches des ZNIEFF concernées par le captage de « Source de l'Argen » ;
- Annexe n°3 : Fiche de la masse d'eau FRFG049 « Terrains plissés du BV Garonne » ;
- Annexe n°4 : Dernière analyse au captage de « Source de l'Argen » ;
- Annexe n°5 : Analyse P2 en sortie du réservoir de Villeneuve ;
- Annexe n°6 : Analyse SPECI au captage de « Source de l'Argen » ;
- Annexe n°7 : Plan de situation au 1/25000 ;
- Annexe n°8 : Plan des réseaux détaillés ;
- Annexe n°9 : Examen de conformité à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements relevant notamment de la rubrique 1.3.1.0.

Ce rapport de présentation et ses annexes présentent ainsi :

- Les règles de droit qui interviennent en matière régularisation administrative d'un captage d'eau pour l'alimentation humaine ;
- Celles qui s'appliquent à une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique ;
- la localisation du captage et son environnement géologique hydrogéologique ;

- Le contexte environnemental autour du captage ;
- Les infrastructures de l'UDI de Villeneuve en Couserans ;
- Les données quantitatives concernant la production du captage de la source de l'Argen et les besoins en eau potable de la zone d'alimentation ;
- La qualité de l'eau produite et celle de l'eau distribuée ;
- les travaux prévus (périmètres de protection, modification du traitement, recherche de fuites) ;
- l'échéancier et les couts prévisionnels ;
- les incidences du projet sur le milieu naturel et sur la ressource en eau ;
- Sa comptabilité avec les orientations du SDAGE ;
- Les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

### **3.2.2 Le résumé non technique**

Au sein du document relié, il contient les chapitres suivants :

- Présentation du demandeur et des parties prenantes du projet ;
- Objet de la demande ;
- Informations sur les installations projetées et le type d'enquête ;
- Débits sollicités ;
- Localisation du captage ;
- Caractéristiques physiques à proximité du captage ;
- caractéristiques écologiques à proximité du captage ;
- Incidences du projet ;
- Comptabilité du projet
- Mesures correctives et compensatoires.

## ***3.3 Bilan de l'enquête publique***

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

### **3.3.1 L'information au public**

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 4 cet arrêté, l'avis d'enquête publique a été publié dans deux supports de la presse locale. Les copies de ces insertions sont jointes en annexe 6 du présent rapport.

Des affiches ont également été posées sur les lieux de l'enquête publique et en mairie de Villeneuve en Couserans (annexe 7)

Par ailleurs, la mairie de Villeneuve en Couserans a aussi fait paraître une information sur l'enquête publique dans son journal municipal paru début janvier 2022 (Voir annexe 8)

### 3.3.2 Les observations reçues

Les observations reçues pendant l'enquête sont au nombre de 4. Elles ont toutes été portées sur le registre d'enquête papier :

- Trois l'ont été à l'occasion des permanences que j'ai tenues le 11 janvier et le 10 février 2022 ;
- Une l'a été pendant les heures d'ouverture de la mairie de Villeneuve en Couserans, mais la date n'a pas été précisée.

Ces quatre observations ont été déposées par :

- 2 personnes habitant et domiciliées dans le village, qui sont les propriétaires des 2 parcelles sur lesquelles doit être implanté le PPI (Périmètre de Protection Immédiat) ;
- Une personne qui n'a pas précisé son adresse ;
- Une personne qui est domiciliée sur Toulouse, mais est originaire du village et y possède une résidence ainsi que des propriétés foncières.

### 3.3.3 Le procès-verbal de synthèse et les réponses du SEBCS aux observations du public

Dans le cadre d'une rencontre qui s'est déroulée le 17 février 2022 dans les locaux du SMDEA à Saint-Girons (09), j'ai remis et commenté, à Madame Le Chenadec du SEBCS, le procès-verbal de synthèse relatif aux observations recueillies pendant la durée de de l'enquête (annexe 9).

Le SMDEA m'a transmis par mail, le 3 mars 2022, un mémoire réponse aux observations notifiées dans le procès-verbal de synthèse, ainsi qu'à la question que je lui avais posée (annexe 10).

**Question 1 :**

**Robert MOLE, habitant de Villeneuve. M. MOLE est propriétaire des parcelles 2024 et 2027, sur lesquelles doit être implanté le périmètre de protection immédiat du captage de l'Argen. Il demande s'il peut récupérer le bois avant que le périmètre ne soit clôturé et voudrait donc en connaître les limites avec précision. Observation déposée le 11 janvier 2022.**

Réponse SMDEA :

Le SMDEA prendra contact avec M. MOLE, afin de faire le point sur place des limites du PPI et des arbres qui seront éventuellement coupés. En effet, tous les arbres du PPI ne sont pas à couper et des précautions particulières doivent être prises afin de ne pas dégrader la zone d'alimentation du captage.

**Question 2 :**

**Mm BUCHACO déplore qu'il n'y ait eu que 2 demi-journées de permanence. Ce qui, selon elle, pénalise les gens qui travaillent et qui voudraient participer à l'enquête publique. Observation déposée le 19 janvier 2022.**

Réponse SMDEA :

Les permanences sont établies par la préfecture et le commissaire enquêteur avec un minima de deux permanences à l'ouverture et clôture de l'enquête publique.

**Question 3 :**

**Monsieur Gérard RIBET, tours de Seysses, Bât B15, BAL 707, 275 route de Seysses, 31000 Toulouse. Monsieur RIBET signale l'existence d'un branchement réalisé sur le tuyau d'alimentation à l'aval de la source de l'Argen, qui servirait à l'alimentation d'une grange transformée en habitation, dans une zone protégée non constructible, depuis une quinzaine d'années. Observation déposée le 10 février 2022.**

Réponse SMDEA :

*Il n'a pas été recensé de branchement en amont du réservoir de Villeneuve dans le cadre de l'élaboration de ce dossier.*

**Question 4 :**

**Monsieur Gilles LALANDE**

**Monsieur LALANDE est propriétaire de la parcelle 802. Il signale qu'il existe une source située en amont de la source de l'Argen, qui coule toute l'année, s'écoule en surface avant de disparaître et de ressortir en surface à proximité du captage de l'Argen.**

**Monsieur LALANDE s'interroge sur ce captage, qui est à sec pendant l'été. Observation déposée le 10 février 2022.**

**Note du commissaire enquêteur :**

**La demande écrite de Monsieur LALANDE n'étant pas forcément très claire, je me dois de la compléter au vu de l'échange que nous avons eu, avant qu'il ne dépose sa demande écrite. Il semble en effet que le débit d'étiage de la source de l'Argen ne permette pas toujours de répondre aux besoins d'alimentation en eau potable des habitants de Villeneuve, pendant la période d'été. Monsieur LALANDE se demande si on ne pourrait pas exploiter cette source dont il signale l'existence, pour pallier aux insuffisances du débit de la source de l'Argen.**

Réponse SMDEA :

Comme indiqué dans le rapport, le débit de la source de l'Argen est effectivement insuffisant en période estivale, l'interconnexion existante avec le réseau d'eau potable de la commune d'Aucazein permet alors de répondre aux besoins de la commune de Villeneuve. Le raccordement d'une ressource supplémentaire n'est pas envisagé à ce jour.

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

***Je prends acte des réponses formulées par le SMDEA. Celle apportée à Monsieur Mole, propriétaire des parcelles 2024 et 2027 sur lesquelles il est prévu d'implanter le PPI, devrait à mon sens le satisfaire. Il ne s'opposera pas à la procédure d'expropriation mais veut simplement récupérer le bois qu'il y aurait à couper, avant d'être exproprié.***

***Quant à l'observation de Monsieur Lalande, propriétaire de la parcelle 802, également impactée par l'implantation du PPI, elle ne concerne pas directement le projet de régularisation du captage de la source de l'Argen. Il en est de même pour les observations déposées par les deux autres personnes. Les réponses qui y ont été apportées n'appellent donc aucun commentaire de ma part.***

***Pour conclure sur ces observations, je considère que qu'elles ne remettent nullement en cause l'économie générale du projet.***

#### **3.3.4 L'avis du maire de Villeneuve en Couserans**

J'ai rencontré une première fois Monsieur Laffont, maire de Villeneuve en Couserans, lors de la visite de terrain du 22 novembre 2021. Je l'ai ensuite rencontré à nouveau pendant mes permanences.

Nous avons eu ainsi plusieurs échanges informels au cours desquels Monsieur Laffont s'est toujours exprimé en faveur du projet, considérant qu'il représentait un progrès en matière de réduction des risques de pollution de l'eau distribuée à partir du captage de la source de l'Argen.

M. Laffont a d'ailleurs évoqué à plusieurs reprises les épisodes passés, au cours desquelles l'eau distribuée ayant subi une contamination bactériologique, le SMDEA avait mis des bouteilles d'eau à la disposition des habitants de la commune.

#### **3.3.5 La réponse du SMDEA à la question du commissaire enquêteur**

Je n'ai formulé qu'une question au SMDEA, dans mon Procès-verbal de synthèse. Elle concernait le fait que le rapport de présentation du projet ne traitait pas des phénomènes de pollution au Chlorure de Vinyle Monomère, mentionnés dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, à la page 6/18.

**Question 5 de la part du commissaire Enquêteur :**

*Dans son rapport réalisé en septembre 2019, l'hydrogéologue agréé, Patrick GUILLEMOT, signale que des résultats d'analyses aux robinets des usagers montrent des concentrations en chlorure de vinyle monomère, qui pourraient résulter de phénomènes de dépolymérisation des conduites en PVC.*

*Il demande que soit donc appliquée la recommandation de l'ARS et que des recherches soient réalisées afin, je cite, « d'appréhender au mieux le risque de dégradation de l'eau par le chlorure de vinyle monomère ».*

*Des recherches complémentaires ont bien été menées, comme le préconisait l'ARS et l'hydrogéologue et comme en attestent également :*

*Le courrier adressé par l'ARS au SMDEA, en date du 25 avril 2018,*

*Les résultats d'analyse, édités le 16 décembre 2021.*

*Ces résultats montrent que les concentrations de chlorure de vinyle monomère observées aux robinets de plusieurs usagers demeurent très largement en deçà des limites de qualité. 3/3*

*Ce point n'a pas été abordé dans le dossier d'enquête publique et je m'en étonne. Loin de remettre en cause l'économie générale du projet, cette information sur une possible contamination de l'eau par du chlorure de vinyle monomère, méritait à mon sens d'être portée à la connaissance du public.*

*Certes, elle signale un phénomène de contamination, mais elle montre aussi que l'affaire a été prise au sérieux et, de plus, elle met en évidence l'absence de risque. Elle illustre ainsi la rigueur et l'extrême attention avec lesquelles le SMDEA et les services de l'Etat veillent à la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des habitants de Villeneuve.*

*Ma question sera donc la suivante : y a-t-il des raisons particulières pour lesquelles ces phénomènes de contamination par le chlorure de vinyle monomère n'ont pas été mentionnés dans le dossier d'enquête ?*

Réponse SMDEA :

Ce point est relevé effectivement dans le rapport de l'hydrogéologue intégré au dossier de DUP, mais n'a pas été développé. Il s'agit d'une imprécision du dossier, sans qu'il y ait de raison particulière à cela.

Ces éléments auraient pu être repris au point CI- QUALITE DES EAUX BRUTES, TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION. A noter que l'ARS n'a pas fait d'observation sur ce point lors de la préparation et instruction du dossier.

Je prends acte de la réponse du SMDEA. Le fait que cette information n'ait pas fait l'objet d'une observation de l'ARS montre bien qu'il s'agit là d'un point qui ne saurait remettre en cause l'économie générale du projet. Néanmoins, dans un souci de transparence et d'information du public, je me devais de le signaler dans mon procès-verbal de synthèse.

Le présent rapport est transmis à Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse, à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial), accompagné de mes conclusions et avis.

Fait à Encausse les thermes le 9 mars 2022  
Le commissaire enquêteur : Christian LOPEZ



## 4 Annexes

### 4.1 Annexe 1 : délibération du conseil municipal de Villeneuve en Couserans

<i>République française</i>	
<i>Département de l'Ariège</i>	
<b>COMMUNE DE VILLENEUVE</b>	
<b>Séance du 09 septembre 2016</b>	
<b>Extrait du registre des délibérations du conseil municipal</b>	
<b>Membres en exercice : 7</b>	Date de la convocation: 24/08/2016
<b>Présents : 6</b>	
<b>Volants: 8</b>	L'an deux mille seize et le neuf septembre 16 h 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Rémy DEMAZOIN
<b>Pour: 8</b>	<b>Présents :</b> Rémy DEMAZOIN, Claude CASTET, Roland MOLE, Josiane DAFFIS, Christiane LALANDE PERIAU
<b>Contre: 0</b>	<b>Représentés:</b> Roger SAUBENS par Christiane LALANDE PERIAU
<b>Abstentions: 0</b>	<b>Excusés:</b> Christian CASTET
	<b>Absents:</b>
	<b>Secrétaire de séance:</b> Christiane LALANDE PERIAU

**Objet: MISE A DISPOSITION BIENS S EAUX - DE\_2016\_017**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le transfert de compétences EAU et ASSAINISSEMENT au SMDEA de l'Ariège depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 entraîne la mise à disposition des biens constatés par procès verbal.  
Il convient donc de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer le procès verbal de mise à disposition des biens .

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le document de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice des compétences eau et assainissement au profit du SMDEA.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an que ci-dessus,  
Pour copie conforme,

le Maire  
Rémy DEMAZOIN

RF  
SOUS PREFECTURE DE SAINT GIRONS

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 21/09/2016  
009-210903357-20160909-DE\_2016\_017-DE

## 4.2 Annexe 2 : délibération du SMDEA

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20201028-2259-DE  
en date du 28/10/2020 ; REFERENCE ACTE : 2259



### Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

### du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

#### Délibération n° 2259

L'an Deux Mille Vingt et le 22 Octobre de 18h00 à 19h30, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

#### Présents :

Mesdames Elisabeth CLAIN, Christine TEQUI  
Messieurs Raymond BERDOU, Daniel BESNARD, Jacques ESCANDE, Jean-Paul FERRE,  
Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Louis MARETTE, René MASSAT, Alain METGE,  
Thierry PORTET, Alain ROCHET, Jean-Claude SERRES, Jean-Marc TEISSEIRE.

Présents par visioconférence : Messieurs Jean-Claude COMBRES, Patrick LAFFONT,  
Pierre VIEL

Excusés : Messieurs Marc SANCHEZ, André VIDAL

Absent : Monsieur Henri BENABENT

#### Procuration :

Madame Christine TEQUI a pouvoir de Messieurs Jean-Pierre BOIX, Christian LOUBET et Francis MAGDALOU  
Madame Elisabeth CLAIN a pouvoir de Monsieur Augustin BONREPAUX  
Monsieur René MASSAT a pouvoir de Messieurs Jean-Luc COURET et Alain MAYODON  
Monsieur Jacques ESCANDE a pouvoir de Monsieur Jean CAZANAVE

#### Objet

Approbation des dossiers d'instruction pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages concernant l'Appel à Projet « Protection et Qualité de l'Eau »

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20201028-2259-DE  
en date du 28/10/2020 ; REFERENCE ACTE : 2259

Madame la Présidente rappelle que l'exploitation de l'ensemble des captages faisant partie de l'Appel à Projet « Protection et Qualité de l'Eau » (délibération n°1767 du 20/03/2017) ne fait l'objet ni d'une Déclaration d'Utilité Publique ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.

Le SMDEA a fait le choix d'utiliser ces ressources pour l'alimentation en eau potable des abonnés concernés. Pour ce faire, une démarche de régularisation administrative de ces captages a été entreprise.

Les dossiers d'instruction nécessaires à la régularisation vis-à-vis de la réglementation en matière d'eau potable ont été établis (Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement).

La procédure réglementaire doit conduire à un arrêté préfectoral regroupant :

- une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

Les principaux éléments de ces dossiers, comprenant notamment un rapport technique très complet, sont exposés ci-après :

➤ **Prélèvement**

Commune	Nom UDI	Nom Captage	Prélèvement (m3/h)	Prélèvement (l/s)
BONAC IRAZEIN	BIAC ARTIGUEPLA	COUME ARRAU BIAC	0.16	0.04
BONAC IRAZEIN	LUENTEIN	COUMELADE	0.4	0.10
BORDES UCHENTEIN	AYER-BACHER	LA LAOU	1.4	0.39
VILLENEUVE	VILLENEUVE	L'ARGEN	1.0	0.30
BUZAN	BALAGUE-AGERT	LARCHEIN	1.5	0.42
ILLARTEIN	ILLARTEIN	BOURDAOU	1.37	0.38
GALEY	SAINT JEAN DU CASTILLONNAIS	GANOUX HAUT ET BAS	0.69	0.19

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20201028-2259-DE  
en date du 28/10/2020 ; REFERENCE ACTE : 2259

### ➤ Périmètres de protection

En vue de la protection des ressources en eau, les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ont prescrit des périmètres de protection immédiates, rapprochées et éloignées.

Nom Captage	PPI				PPR		
	Emprise	Coût des travaux	Type d'acquisition	Estimation du montant de l'acquisition *	Coût total du PPI	Emprise	Coût d'indemnisation *
COUME ARRAU BIAC	0.29 ha	47 100 €	Privé	**		2.3 ha	(ONF pour partie)*
COUMELADE LUENTEIN	0.38 ha	41 500 €	Privé	**		2.5 ha	750 €
LA LAOU	5 144 m <sup>2</sup>	89 400 €	(ONF)	*		3.6 ha	(ONF)*
L'ARGEN	285 m <sup>2</sup>	17 500 €	Privé	**		1.2 ha	360 €
LARCHEIN	761 m <sup>2</sup>	20 800 €	Communa/Privé	**		1.4 ha	420 €
BOURADOU	1 885 m <sup>2</sup>	80 600 €	Commune	**		1.23 ha	368 €
GANOUX HAUT ET BAS	769 m <sup>2</sup>	51 800 €	Privé	**		7.87 ha	(ONF pour partie)*
<b>Coût TOTAL Travaux PPI/PPR</b>							<b>330 398 €</b>

\*Indemnisation ONF non comptabilisée

\*\*estimation des domaines à demander pour enquête parcelaire

### ➤ Traitement

Nom Captage	Traitement	
	Système	Coût
COUME ARRAU BIAC	A créer :UV télésurveillé dans un regard à construire sous le réservoir	15 000 €
COUMELADE LUENTEIN	Chlore gazeux à installer +télésurveillance	15 000 €
LA LAOU	A créer Chlore gazeux télésurveillé dans le réservoir +2UV individuels pour habitations en amont du réservoir	15 000 €
L'ARGEN	A créer :UV+ turbidimètre télésurveillés au réservoir	15 000 €
LACHEIN	Chlore gazeux existant	-
BOURADOU	Chlore gazeux télésurveillé à installer dans réservoir	15 000 €
GANOUX HAUT ET BAS	A créer :UV télésurveillé au réservoir de St Jean du Castillonais+ UV télésurveillé sur départ réservoir particulier	30 000 €
<b>Coût TOTAL Traitement</b>		<b>105 000 €</b>

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20201028-2259-DE  
en date du 28/10/2020 ; REFERENCE ACTE : 2259.

➤ **Coût global**

Commune	Nom Captage	Coût global
BONAC IRAZEIN	COUME ARRAU BIAC	96 715 €
BONAC IRAZEIN	COUMELADE	133 688 €
BORDES UCHENTEIN	LA LAOU	110 952 €
VILLENEUVE	L'ARGEN	43 699€
BUZAN	LARCHEIN	32 853 €
ILLARTEIN	BOURDAOU	129 950 €
GALEY	GANOUX HAUT ET BAS	106 631 €
Coût TOTAL Travaux PP et Traitement + imprévus (15%) mais sans le coût d'acquisition des parcelles des PPI et le coût d'indemnisation des parcelles gérées par l'ONF		656 488 €

\* \*  
\*

*Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration*

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

**APPROUVE**  
ledit rapport.

**APPROUVE**  
les dossiers relatifs à la réglementation administrative des captages cités ci-dessus.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20201028-2259-DE  
en date du 28/10/2020 ; REFERENCE ACTE : 2259

**APPROUVE**

l'instauration des périmètres de protection en qualité de maître d'ouvrage

**AUTORISE**

Madame la Présidente, ou son délégataire, à solliciter l'ouverture de l'enquête publique prescrite par la réglementation.

\* \*  
\*

*Une abstention : M. GARNIER Alain*

*Adopté à la majorité*

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.*

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI



Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Arège  
Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du 28 OCT. 2020  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
A Saint Paul de Jarrat, le 28 OCT. 2020  
**La Présidente**  
**Christine TEQUI**  
Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2020  
Publié ou Notifié le : 29 OCT. 2020

### 4.3 Annexe 3 : avis des PPA (Personnes Publiques Associées)

#### 4.3.1 Direction départementale des territoires de l'Ariège

 <b>PRÉFET DE L'ARIÈGE</b> <i>Libéral Espoir Futurité</i>		<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</b> Service Environnement Risques Affaire suivie par François JEAN Tél : 05 61 02 15 73 Courriel : <a href="mailto:francois.jean@ariège.gouv.fr">francois.jean@ariège.gouv.fr</a>
Foix, le 24 décembre 2020		
La préfète de l'Ariège à Madame la Directrice départementale de l'ARS Délégation territoriale de l'Ariège BP 30076 1 bd Alsace Lorraine 09008 Foix Cedex		
<b>Objet :</b> périmètres de protection du captage de la source d'Argein pour l'alimentation en eau potable de l'UDI de « villeneuve en couserans » sur la commune de Villeneuve d'Argein - SMDEA		
En réponse à votre demande et après analyse du dossier définitif, vous trouverez ci-dessous, les éléments de réponse de mes services concernant le dossier de régularisation des périmètres de protection du captage de la source d'Argein pour l'alimentation en eau potable de l'UDI de « villeneuve en couserans » sur la commune de Villeneuve d'Argein.		
Le dossier répond aux attentes de la réglementation. En conséquence, la DDT émet un avis favorable.		
Le dossier de régularisation relève du régime de la déclaration au regard de la rubrique 1.3.1.0 et fera l'objet d'un récépissé de déclaration.		
À noter, la restitution d'un débit minimum vers le cours d'eau au droit du captage de 0,16 l/s par la mise en place d'un robinet à flotteur dans le réservoir. Ce débit correspond au débit non nécessaire à l'UDI préalablement restitué par le trop plein du réservoir.		
Pour la préfète et par délégation, Le chef du service environnement-risques,		
 Jean-Pierre CABARET		
10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : <a href="mailto:ddt@ariège.gouv.fr">ddt@ariège.gouv.fr</a>		
Site internet : <a href="http://www.ariège.gouv.fr">www.ariège.gouv.fr</a>		

#### 4.3.2 Agence de l'eau Adour-Garonne

	
<p><b>AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE</b> ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE</p>	<p>Toulouse, le 20 janvier 2020</p>
<p>90, rue du Féréta CS 87901 31078 Toulouse Cedex 04 Tél. 05 61 36 37 38 - fax 05 61 36 37 28 www.eau-adour-garonne.fr</p>	<p>M. le délégué territorial A.R.S OCCITANIE DELEG DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE 1 BD ALSACE LORRAINE - BP 30076 09008 FOIX CEDEX</p>
<p>V/Réf : Votre courrier du 03/01/2020 N/Réf : TOU/JFR-JFR/2020-9383 Contact : Jean-François REQUIS ☎ 05.61.43.26.87 - ✉ jean-francois.requis@eau-adour-garonne.fr</p>	
<p>Objet : Commune de Villeneuve en Couserans Périmètres de protection de la source AEP d'Argen Examen préalable</p>	
<p>Monsieur le délégué territorial,</p>	
<p>Votre service nous a fait parvenir, pour avis préalable, le dossier présenté par le SMDEA relatif à l'instauration des périmètres de protection de la source d'Argen qui alimente en eau potable le village de Villeneuve en Couserans.</p>	
<p>Après examen des pièces transmises, je vous informe que nous n'avons pas d'observation complémentaire à formuler.</p>	
<p>Veillez agréer, Monsieur le délégué territorial, l'expression de mes sentiments distingués.</p>	
 <p><b>Franck SOLACROUP</b> Directeur de délégation territoriale</p>	



### 4.3.3 Agence Régionale de Santé d'Occitanie



COPIE



Service émetteur : Animation des politiques territoriales de santé  
publique – Unité "prévention de la santé  
environnementale  
Affaire suivie par : Alain BLIGE  
Courriel : Alain.blige@ars.sante.fr  
Téléphone : 05 34 09 83 53  
Réf. :  
Date : 08/04/2021

Mme la préfète de l'Ariège  
DCIAT-BAT  
Cellule environnement  
2, rue de la préfecture  
Préfet Claude Erignac  
B.P. 40087  
09007 FOIX CEDEX

**Objet :** Commune de Villeneuve d'Argein.  
Mise en conformité du captage AEP de Largean et de ses périmètres de protection, exploité par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

**P.J. :** 3 dossiers d'enquête publique.  
avis de la direction départementale des territoires et de l'agence de l'eau Adour Garonne.

J'ai l'honneur de vous transmettre les avis favorables de l'unité eau du service environnement et risques de la direction départementale des territoires et de l'agence de l'eau Adour Garonne concernant le dossier de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Largean, situé sur la commune de Villeneuve d'Argein.

Ce dossier ne fait l'objet d'aucune remarque de la part de mes services. J'émet un avis favorable à sa mise à l'enquête publique.

La Directrice Départementale

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

#### **4.4 Annexe 4 : désignation du commissaire enquêteur**

DECISION DU  
08/10/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E21000146 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

##### **Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 08/10/2021, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande, présentée par le SMDEA dans le cadre d'une régularisation du captage de la Source de l'Argen sur le territoire de la commune de Villeneuve, en vue d'obtenir :*

- *la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau de ce captage,*
- *et une autorisation de prélèvement de l'eau ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

##### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Christian LOPEZ est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur Christian LOPEZ.

Fait à Toulouse, le 08/10/2021


La magistrate déléguée,

*C. Laporte*

Catherine LAPORTE



## 4.5 Annexe 5 : arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

 <b>PRÉFET DE L'ARIÈGE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>PREFECTURE</b> <b>Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial</b> <b>Bureau de l'appui territorial</b> <b>Cellule environnement</b> Affaire suivie par Sylviane Régalon Tél : 05 61 02 10 14 Courriel : pref-environnement@ariège.gouv.fr
<p>Arrêté préfectoral portant enquête publique sur le territoire de la commune de Villeneuve (Ariège) relative au captage de « Source de l'Argen » en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique</p>	
<p>Pétitionnaire : SMDEA</p>	
<p>La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite</p>	
<p>Vu le code de l'environnement, notamment les articles R214-1, L.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 et suivants ; Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R1321-1 à 1321-68 ; Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ; Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ; Vu la délibération du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 22 octobre 2020 demandant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage d'eau potable de la source de l'Argen sur la commune de Villeneuve ; Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 24 septembre 2019 ; Vu le dossier technique élaboré par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en décembre 2020 ; Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 24 décembre 2020 ; Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 6 janvier 2021 ; Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 8 avril 2021 ; Vu la décision n°E21000146/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 8 octobre 2021 nommant Monsieur Christian LOPEZ, en qualité de commissaire enquêteur ;</p>	
<p>Après avoir consulté le commissaire enquêteur, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,</p>	
<p><b>ARRÊTÉ</b></p>	
<p>2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 10 00 Site internet : www.ariège.gouv.fr</p>	

#### **Article 1**

Il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique sur la commune de Villeneuve en vertu des dispositions des articles R.112-1 à R.112-24 du code de l'expropriation :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage «Source de l'Argen » au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Villeneuve ;
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Villeneuve du mardi 11 janvier 2022 à 14h au jeudi 10 février 2022 à 17h. La commune de Villeneuve est le siège de l'enquête.

#### **Article 2**

M. Christian LOPEZ, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Villeneuve, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le mardi 11 janvier 2022 de 14h à 17h,
- le jeudi 10 février 2022 de 14h à 17h.

#### **Article 3**

##### Mise à disposition du dossier d'enquête

Un dossier restera déposé à la mairie de Villeneuve pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège.

##### Observations du public

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie de Villeneuve leurs observations relatives à :

- l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage «Source de l'Argen » au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Villeneuve ;
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le jeudi 10 février 2022 à 17h, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - Village - 09800 Villeneuve, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables dans la mairie de Villeneuve. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

#### **Article 4**

##### Publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise » aux dates suivantes :

- le mardi 21 décembre 2021 et le mardi 11 janvier 2022 dans la Dépêche du Midi,
- le vendredi 24 décembre 2021 et le vendredi 14 janvier 2022 dans la Gazette ariégeoise.

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

**Affichage en mairie de Villeneuve**

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Villeneuve. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire, qui sera annexé au dossier.

**Affichage sur le site du projet**

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susmentionné.

**Mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège**

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

**Article 5**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le maire de Villeneuve et transmis sans délai au commissaire enquêteur.

**Article 6**

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

**Article 7**

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial) sous format papier et électronique.

Le rapport sera accompagné des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- l'autorisation de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**Article 8**

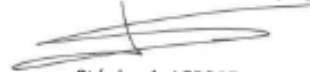
Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans la mairie de Villeneuve, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commissaire enquêteur, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau de l'Ariège, le maire de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **- 1 DEC. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Pamiers,



Stéphanie LEFORT

## 4.6 Annexe 6 : parutions de l'avis d'enquête publique dans la presse locale

# ANNONCES

LA DIRECTION Mardi 21 décembre 2021

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - CAPTAGE DE SOURCE DE L'ARGEN  
COMMUNE DE VILLENEUVE

La préfecture de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09400 Saint Paul de Janat, à une enquête publique unique sur la commune de Villeneuve en vertu des dispositions des articles R.121-1 à R.121-24 du code de l'appropriation : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de « Source de l'Argen » au titre des articles L. 121-17 et L.124-1 du code de l'aménagement et de protection au titre de l'article L. 132-3 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Villeneuve et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.132-7 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Villeneuve du mardi 11 janvier 2022 à 14h au jeudi 16 février 2022 à 17h. La commune de Villeneuve est le siège de l'enquête.

Monsieur Christian LOPEZ, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Villeneuve, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 11 janvier 2022 de 14h à 17h et le jeudi 16 février 2022 de 14h à 17h.

**Mise à disposition du dossier d'enquête :**

Un dossier recto verso est mis à la mairie de Villeneuve pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précitées à l'article 3 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'état de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUR>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

**Observations du public :**

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie de Villeneuve leurs observations relatives à :

- l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de « Source de l'Argen » au titre des articles L. 121-17 et L.124-1 du code de l'aménagement et de protection au titre de l'article L. 132-3 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Villeneuve ;
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.132-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le jeudi 16 février 2022 à 17h, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - Village - 09400 Villeneuve, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courrier sont consultables dans la mairie de Villeneuve, les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'état de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUR>.

La commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coopération Interministérielle et de l'Appui Territorial) sous format papier et électronique.

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans la mairie de Villeneuve, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coopération Interministérielle et de l'Appui Territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'état en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUR>.

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**AVIS D'ENQUÊTE  
PUBLIQUE**

**Déclaration d'utilité publique  
captage de source de l'ARGEN  
Commune de VILLENEUVE**

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarjat, à une enquête publique unique sur la commune de Villeneuve en vertu des dispositions des articles R.112-1 à R.112-24 du code de l'expropriation : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de «Source de l'Argen» au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de

## Légales

Journal habilité à recevoir les annonces légales, tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel N° 01/1733/475A. Prix : 1,80€ HT le millimètre par colonne, de 10 à 100. Reproduction certifiée conforme.

AVIS PUBLICS

Enquêtes Publiques

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFECTURE DE L'ARIÈGE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE – CAPTAGE DE SOURCE DE L'ARGEN  
COMMUNE DE VILLENEUVE

La préfecture de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidence du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint-Paul de Lers, à une enquête publique unique sur la commune de Villeneuve en vertu des dispositions des articles R.121-1 à R.121-24 du code de l'urbanisme : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de « Source de l'Argen » au titre des articles L. 215-1) et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Villeneuve et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Villeneuve du **mardi 11 janvier 2022 à 14h au jeudi 10 février 2022 à 17h**. La commune de Villeneuve est le siège de l'enquête.

Monsieur Christian LOPEZ, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Villeneuve, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le **mardi 11 janvier 2022 de 14h à 17h** et le **jeudi 10 février 2022 de 14h à 17h**.

**Mise à disposition du dossier d'enquête :**

Le dossier restera déposé à la mairie de Villeneuve pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précitées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-OUVR>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

**Observations du public :**

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie de Villeneuve leurs observations relatives à :

- l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de « Source de l'Argen » au titre des articles L. 215-1) et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Villeneuve ;
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le **jeudi 10 février 2022 à 17h**, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - Village - 09800 Villeneuve, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courrier sont consultables dans la mairie de Villeneuve. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-OUVR>.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial) sous format papier et électronique.

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans la mairie de Villeneuve, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-OUVR>.



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Déclaration d'utilité publique captage de source de l'ARGEN Commune de VILLENEUVE

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique unique sur la commune de Villeneuve en vertu des dispositions des articles R.112-1 à R.112-24 du code de l'expropriation : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de «Source de l'Argen» au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de

### 4.7 Annexe 7 : affichage sur les lieux de l'enquête publique



#### 4.8 Annexe 8 : information sur l'enquête publique dans le journal municipal de Villeneuve



##### ENQUETE PUBLIQUE CAPTAGE DE L'EAU

Déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de captage de source pour l'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection pour le captage de la source de Largean sur la commune de Villeneuve.

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA) exploite le captage de l'eau de la source de Largean pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Actuellement l'exploitation de ce captage n'a fait l'objet ni d'une DUP ni d'une autorisation d'utiliser de l'eau pour la consommation humaine, ni d'une autorisation de prélèvement de l'eau au titre de l'Environnement. Dans ce contexte, le SMDEA a entrepris une démarche de régularisation administrative.

Cette procédure réglementaire doit conduire à un arrêté préfectoral regroupant :

- une DUP des travaux de dérivation de l'eau de la source,
- une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine,
- une autorisation de prélèvement de l'eau.

Cette enquête publique se déroulera à la mairie de Villeneuve où seront déposés les documents consultables relatifs à cette opération; ainsi qu'un registre où le public pourra déposer ses observations.

Elle débutera le mardi 11 janvier à 14 heures pour se terminer le jeudi 10 février à 17 heures.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Christian LOPEZ, tiendra deux permanences à la mairie :

- la première le mardi 11 janvier 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- la deuxième le jeudi 10 février 2022 de 14 h00 à 17 h00

## 4.9 Annexe 9 : procès-verbal de synthèse

### Commune de Villeneuve (09800)

### Régularisation du captage de la source de l'Argen

#### *Procès-verbal des observations reçues pendant l'enquête publique*

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, du mardi 11 janvier 2022 à 14 h 00 au jeudi 10 février 2022 à 17 h 00.

J'ai tenu 2 permanences :

- Le mardi 11 janvier, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Villeneuve (09), siège de l'enquête publique ;
- Le jeudi 10 février, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Villeneuve (09).

Il y a eu 4 observations reçues pendant toute la durée de l'enquête publique. Elles ont été déposées sur le registre papier, mis à la disposition du public la durée de l'enquête en mairie de Villeneuve, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00, ainsi que pendant la durée de mes deux permanences.

Aucune autre observation n'a été reçue par courrier, ni déposée sur le registre numérique ouvert pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations écrites reçues sont résumées ci-après. Vous disposez du registre d'enquête papier pour compléter votre information.

#### 1 – Les observations écrites

**Robert MOLE, habitant de Villeneuve.**

M. MOLE est propriétaire des parcelles 2024 et 2027, sur lesquelles doit être implanté le périmètre de protection immédiat du captage de l'Argen. Il demande s'il peut récupérer le bois avant que le périmètre ne soit clôturé et voudrait donc en connaître les limites avec précision.

*Observation déposée le 11 janvier 2022.*

*Quelle réponse pouvez-vous apporter à Monsieur MOLE ?*

**Madame. BUCHACO F. (adresse non précisée).**

Mm BUCHACO déplore qu'il n'y ait eu que 2 demi-journées de permanence. Ce qui, selon elle, pénalise les gens qui travaillent et qui voudraient participer à l'enquête publique.

*Observation déposée le 19 janvier 2022.*

*Quelle réponse pouvez-vous apporter à Madame BUCHACO ?*

**Monsieur Gérard RIBET, tours de Seysses, Bât B15, BAL 707, 275 route de Seysses, 31000 Toulouse.**

Monsieur RIBET signale l'existence d'un branchement réalisé sur le tuyau d'alimentation à l'aval de la source de l'Argen, qui servirait à l'alimentation d'une grange transformée en habitation, dans une zone protégée non constructible, depuis une quinzaine d'années.

*Observation déposée le 10 février 2022.*

***Quelle réponse pouvez-vous apporter à Monsieur RIBET?***

**Monsieur Gilles LALANDE**

Monsieur LALANDE est propriétaire de la parcelle 802. Il signale qu'il existe une source située en amont de la source de l'Argen, qui coule toute l'année, s'écoule en surface avant de disparaître et de ressortir en surface à proximité du captage de l'Argen.

Monsieur LALANDE s'interroge sur ce captage, qui est à sec pendant l'été.

*Observation déposée le 10 février 2022.*

Note du commissaire enquêteur :

La demande écrite de Monsieur LALANDE n'étant pas forcément très claire, je me dois de la compléter au vu de l'échange que nous avons eu, avant qu'il ne dépose sa demande écrite. Il semble en effet que le débit d'étiage de la source de l'Argen ne permette pas toujours de répondre aux besoins d'alimentation en eau potable des habitants de Villeneuve, pendant la période d'été. Monsieur LALANDE se demande si on ne pourrait pas exploiter cette source dont il signale l'existence, pour pallier aux insuffisances du débit de la source de l'Argen.

***Quelle réponse pouvez-vous apporter à Monsieur LALANDE ?***

## **2 – Demandes de précisions du commissaire enquêteur**

Dans son rapport réalisé en septembre 2019, l'hydrogéologue agréé, Patrick GUILLEMOT, signale que des résultats d'analyses aux robinets des usagers font état de concentrations en chlorure de vinyle monomère, qui pourraient résulter de phénomènes de dépolymérisation des conduites en PVC.

Il demande que soit donc appliquée la recommandation de l'ARS et que des recherches soient réalisées afin, je cite, « d'appréhender au mieux le risque de dégradation de l'eau par le chlorure de vinyle monomère ».

Des recherches complémentaires ont bien été menées, comme le préconisait l'ARS et l'hydrogéologue et comme en attestent également :

- Le courrier adressé par l'ARS au SMDEA, en date du 25 avril 2018,
- Les résultats d'analyse, édités le 16 décembre 2021.

Ces résultats montrent que les concentrations de chlorure de vinyle monomère observées aux robinets de plusieurs usagers demeurent très largement en deçà des limites de qualité.

Ce point n'a pas été abordé dans le dossier d'enquête publique et je m'en étonne. Loin de remettre en cause l'économie générale du projet, cette information sur une possible contamination de l'eau par du chlorure de vinyle monomère, méritait à mon sens d'être portée à la connaissance du public.

Certes, elle signale un phénomène de contamination, mais elle montre aussi que l'affaire a été prise au sérieux et, de plus, elle met en évidence l'absence de risque. Elle illustre ainsi la rigueur et l'extrême attention avec lesquelles le SMDEA et les services de l'Etat veillent à la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des habitants de Villeneuve.

*Ma question sera donc la suivante : y a-t-il des raisons particulières pour lesquelles ces phénomènes de contamination par le chlorure de vinyle monomère n'ont pas été mentionnés dans le dossier d'enquête ?*

*Quelles réponses pouvez-vous m'apporter ?*

**Christine TEQUI**  
Présidente du SMDEA

**Christian LOPEZ**  
Commissaire enquêteur

**Pris connaissance le 17/02/2022**

**Remis et commenté le 17/02/2022**

## 4.10 Annexe 10 : mémoire de réponse du SMDEA



Saint Paul de Jarrat, le 01/03/2022

**SERVICE ETUDES**  
N. Réf. : DUP-01-09335  
V. Réf. :  
Contact : Johanna LE CHENADEC  
☎ 05.61.04.09.78 ✉ j.jechenadec@smdea09.fr

**Monsieur Christian LOPEZ**  
Commissaire Enquêteur  
christian.lopez132@orange.fr

**Objet : Enquête publique relative au dossier de DUP des captages d'eau potable de « L'Argen » - commune de Villeneuve**

Monsieur,

Vous nous avez remis le 23 février 2022, le procès-verbal d'enquête publique relatif à la DUP pour la mise en place des périmètres de protection, ainsi que la régularisation des autorisations de prélèvement, pour le captage d'eau potable de « L'Argen » situé sur la commune de Villeneuve.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse aux questions et observations mentionnées dans le procès-verbal :

**Question 1 :**

*Robert MOLE, habitant de Villeneuve. M. MOLE est propriétaire des parcelles 2024 et 2027, sur lesquelles doit être implanté le périmètre de protection immédiat du captage de l'Argen. Il demande s'il peut récupérer le bois avant que le périmètre ne soit clôturé et voudrait donc en connaître les limites avec précision. Observation déposée le 11 janvier 2022.*

Réponse SMDEA :

Le SMDEA prendra contact avec M. MOLE, afin de faire le point sur place des limites du PPI et des arbres qui seront éventuellement coupés. En effet, tous les arbres du PPI ne sont pas à couper et des précautions particulières doivent être prises afin de ne pas dégrader la zone d'alimentation du captage.

**Question 2 :**

*Mm BUCHACO déplore qu'il n'y ait eu que 2 demi-journées de permanence. Ce qui, selon elle, pénalise les gens qui travaillent et qui voudraient participer à l'enquête publique. Observation déposée le 19 janvier 2022.*

Réponse SMDEA :

Les permanences sont établies par la préfecture et le commissaire enquêteur avec un minima de deux permanences à l'ouverture et clôture de l'enquête publique.

**Question 3 :**

*Monsieur Gérard RIBET, tours de Seysses, Bât B15, BAL 707, 275 route de Seysses, 31000 Toulouse.  
Monsieur RIBET signale l'existence d'un branchement réalisé sur le tuyau d'alimentation à l'aval de la source de l'Argen, qui servirait à l'alimentation d'une grange transformée en habitation, dans une zone protégée non constructible, depuis une quinzaine d'années. Observation déposée le 10 février 2022.*

Réponse SMDEA :

*Il n'a pas été recensé de branchement en amont du réservoir de Villeneuve dans le cadre de l'élaboration de ce dossier.*

**Question 4 :**

**Monsieur Gilles LALANDE**

*Monsieur LALANDE est propriétaire de la parcelle 802. Il signale qu'il existe une source située en amont de la source de l'Argen, qui coule toute l'année, s'écoule en surface avant de disparaître et de ressortir en surface à proximité du captage de l'Argen.*

*Monsieur LALANDE s'interroge sur ce captage, qui est à sec pendant l'été.  
Observation déposée le 10 février 2022.*

**Note du commissaire enquêteur :**

*La demande écrite de Monsieur LALANDE n'étant pas forcément très claire, je me dois de la compléter au vu de l'échange que nous avons eu, avant qu'il ne dépose sa demande écrite. Il semble en effet que le débit d'écoulement de la source de l'Argen ne permette pas toujours de répondre aux besoins d'alimentation en eau potable des habitants de Villeneuve, pendant la période d'été. Monsieur LALANDE se demande si on ne pourrait pas exploiter cette source dont il signale l'existence, pour pallier aux insuffisances du débit de la source de l'Argen.*

Réponse SMDEA :

Comme indiqué dans le rapport, le débit de la source de l'Argen est effectivement insuffisant en période estivale, l'interconnexion existante avec le réseau d'eau potable de la commune d'Aucazein permet alors de répondre aux besoins de la commune de Villeneuve. Le recensement d'une ressource supplémentaire n'est pas envisagé à ce jour.

**Question 5 de la part du commissaire Enquêteur :**

*Dans son rapport réalisé en septembre 2019, l'hydrogéologue agréé, Patrick GUILLEMOT, signale que des résultats d'analyses aux robinets des usagers montrent des concentrations en chlorure de vinyle monomère, qui pourraient résulter de phénomènes de dépolymérisation des conduites en PVC.*

*Il demande que soit donc appliquée la recommandation de l'ARS et que des recherches soient réalisées afin, je cite, « d'appréhender au mieux le risque de dégradation de l'eau par le chlorure de vinyle monomère ».*

*Des recherches complémentaires ont bien été menées, comme le préconisait l'ARS et l'hydrogéologue et comme en attestent également :*

*☒ Le courrier adressé par l'ARS au SMDEA, en date du 25 avril 2018,*

*☒ Les résultats d'analyse, édités le 16 décembre 2021.*



*Ces résultats montrent que les concentrations de chlorure de vinyle monomère observées aux robinets de plusieurs usagers demeurent très largement en deçà des limites de qualité. 3/3*

*Ce point n'a pas été abordé dans le dossier d'enquête publique et je m'en étonne. Loin de remettre en cause l'économie générale du projet, cette information sur une possible contamination de l'eau par du chlorure de vinyle monomère, méritait à mon sens d'être portée à la connaissance du public.*

*Certes, elle signale un phénomène de contamination, mais elle montre aussi que l'affaire a été prise au sérieux et, de plus, elle met en évidence l'absence de risque. Elle illustre ainsi la rigueur et l'extrême attention avec lesquelles le SMDEA et les services de l'Etat veillent à la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des habitants de Villeneuve.*

*Ma question sera donc la suivante : y a-t-il des raisons particulières pour lesquelles ces phénomènes de contamination par le chlorure de vinyle monomère n'ont pas été mentionnés dans le dossier d'enquête ?*

Réponse SMDEA :

Ce point est relevé effectivement dans le rapport de l'hydrogéologue intégré au dossier de DUP, mais n'a pas été développé. Il s'agit d'une imprécision du dossier, sans qu'il y ait de raison particulière à cela.

Ces éléments auraient pu être repris au point CI- QUALITE DES EAUX BRUTES, TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION. A noter que l'ARS n'a pas fait d'observation sur ce point lors de la préparation et instruction du dossier.

Mes services restant à votre disposition pour tous compléments d'informations, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération



Amélie BERT  
Directrice Technique